



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-004

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

Sommaire

DIRECCTE

87-2018-01-11-002 - 2018 DECISION DIRECCTE NA N° 2018-T-NA-03 PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DE L'UNITE DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA HAUTE-VIENNE DE LA DIRECCTE (16 pages) Page 4

87-2018-01-11-003 - 2018 DECISION DIRECCTE NA N° 2018-T-NA-04 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU SEIN DE L'UNITE DE CONTROLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE (8 pages) Page 21

87-2018-01-10-002 - 2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION GIBEAU VALERIE - 39 RUE DU PUY D'ARTHUGERAS - 87270 COUZEIX (3 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-01-10-003 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de ma commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-vienne (4 pages) Page 34

87-2017-12-29-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2017 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique concernant le projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à Saint-Denis-des-Murs (2 pages) Page 39

87-2017-12-26-001 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n°2011-022 autorisant le système d'assainissement de Bessines-sur-Gartempe - station du Moulin Blanc (6 pages) Page 42

87-2017-12-26-002 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n°98-322 et complété par l'arrêté n°2011186-0001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Limoges - station sise Route de Nexon (6 pages) Page 49

87-2017-12-26-003 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n°99-199 et complété par l'arrêté n°2012-040-001 autorisant le système d'assainissement de Saint-Junien - station de Moulin Pelgros (6 pages) Page 56

87-2017-12-26-004 - Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral n°99-420 et complété par l'arrêté n°2012040-00002 autorisant le système d'assainissement de Saint-Yrieix-La-Perche - station du Bocage (6 pages) Page 63

87-2017-12-27-002 - Barèmes campagne d'indemnisation 2017 pour maïs, tournesol, sarrasin (4 pages) Page 70

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-15-001 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Haute-Vienne pour l'année 2018 (5 pages) Page 75

87-2018-01-09-005 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la communauté de communes Braince-Sud-Haute-Vienne (2 pages) Page 81

87-2018-01-09-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la communauté de communes Briance-Combade (2 pages)	Page 84
87-2018-01-09-008 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la communauté de communes de Noblat (2 pages)	Page 87
87-2018-01-09-011 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la communauté de communes du Val de Vienne (2 pages)	Page 90
87-2018-01-09-006 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (2 pages)	Page 93
87-2018-01-09-007 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la communauté de communes Haut-Limousin en Marche (2 pages)	Page 96
87-2018-01-09-009 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la communauté de communes Ouest Limousin (2 pages)	Page 99
87-2018-01-09-010 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Chalus (2 pages)	Page 102
Sous-Préfecture de BELLAC	
87-2018-01-11-001 - Arrêté 2018-01 prononçant le transfert de biens de section à la commune de Saint Amand Magnazeix (2 pages)	Page 105

DIRECCTE

87-2018-01-11-002

2018 DECISION DIRECCTE NA N° 2018-T-NA-03
PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DE
L'UNITE DE CONTROLE ET DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA
HAUTE-VIENNE DE LA DIRECCTE



Ministère du Travail

**DÉCISION DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE
N° 2018-T-NA-03**

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE
ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE DE LA DIRECCTE**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-11,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision du 4 janvier 2016 de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant localisation et délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 26 septembre 2014 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional conjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE comporte **une unité de contrôle** localisée à Limoges, compétente pour le territoire du département de la Haute-Vienne.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe à la présente décision.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort. Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La décision susvisée du 26 septembre 2014 est abrogée.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur le 17 janvier 2018.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

ANNEXE : Unité départementale de la Haute-Vienne

Compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle

Unité de contrôle de la Haute-Vienne, localisée à Limoges

La section 1 est compétente pour :

- le territoire des communes de Cieux, Cognac la Forêt, Javerdat, Nieul, Oradour sur Glane, Peyrilhac, Saint-Brice sur Vienne, Saint Gence, Saint-Junien, Saint Martin de Jussac, Saint Priest sous Aix, Saint Victurnien, Saint Yrieix sous aix, Sainte Marie de Vaux, Verneuil sur Vienne, Veyrac ;

- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

8 MAI 1945 (Carrefour du)	COUTY (Jean-Baptiste)	MONTEES (des)
ABBE DESGRANGES (de l')	COYOL (Allée)	MONTHYON
AGUESSEAU (d')	COYSEVOX (Antoine)	MONTJOVIS (Avenue et Passage)
AINE (Place d')	CROIX BUCHILIEN	MONTMAILLER
AMPERE	CROIX ROUGE (de la)	MOREL (Allée Mathieu)
AMPHITHEATRE (Cité de l')	DARNET	MOULIN (du)
AMPHITHEATRE (de l')	DAUDET (Alphonse)	MOULIN RABAUD (Allée)
ANGLAIS (des)	DAVID (Allée Louis)	MURILLO (Allée)
ANTONY (et Chemin d')	DAVIEL (Impasse)	NAMUR (de)
ARAGO (François)	DE FUNES (Allée Louis)	NATION (de la)
ARENES (des)	DESERT (du)	NOTRE (Le)
ARGONNE (de l')	DESGRANGES (Allée Abbé)	ORSAY (Passage d')
ARTS (des)	DUCHAIGNE (Albert)	PALISSY (et Impasse Bernard)
AURIOL (Avenue du Président Vincent)	DU COURTIEUX (Paul)	PALMIERS (des)
BAIL (Le)	DUMAS (Alexandre)	PARC (Avenue du)
BALCON (du)	DURIEUX	PASTEUR
BATAILLE (Henri)	DURKHEIM (Emile)	PECONNET (Othon)
BEAUBLANC (Boulevard de)	DUTREIX (Armand)	PENDANTS (Chemin des)
BEAUBLANC (Cité)	EIFFEL (Jean)	PETIT TOUR (du)
BEAUMARCHAIS	ERMITAGE (de l')	PILON (Allée Germain)
BEAUSOLEIL	FALCONNET (Allée Etienne)	PLANTÉ (Francis)
BELGES (des)	FLAMMARION (Camille)	PLATON
BELLAC (de)	FOCH (du Maréchal)	POITIERS (de)
BERLIOZ	FONTANOROSA (Lucien)	PRADIER
BERT (Paul)	FONT SAINT PIERRE (Chemin des)	PUY REJEAUD (du)
BLANC (Jean-Baptiste)	FOUQUET (Allée Jean)	QUENTIN DE LA TOUR
BOETIE (de la)	FREMINET (Martin)	REBIER (Allée Jean)
BOMBAL (Eusèbe)	GALIEN (Impasse)	REGNARD
BONNIN (Georges)	GALLIENI	RENARD
BORIE (Boulevard de la)	GENEVE (de)	RENOIR (et Impasse Auguste)
BORIE (de la)	GERICAULT (Allée Théodore)	RESISTANCE LIMOUSINE
BORN (Bertrand de)	GRECO (Allée Le)	REYNIE (de la)
BOUCHARDON (Allée Edmé)	GREUZE (Jean-Baptiste)	RIVIER (Colonel)
BOUIN (Allée Jean)	GUILLEMOT (Joseph)	ROCHEFOUCAULD (LA)
BOURDE (Impasse)	HUGO (Boulevard Victor)	ROSSIGNOL (Pierre)
BOURDERY (Impasse Louis)	JOFFRE (Maréchal)	RUCHOUX (Avenue des + Impasse)
BOURGEOIS (Léon)	JUIN (du Maréchal)	SABLONS (des)
BRANTOME	KAHN (Allée)	SAINTE-BEUVE
BREGUET	LADOUÈGUE (Jules)	SAINTE-GENCE (de)
BRILLAT SAVARIN (Impasse)	LAVOISIER (et Passage)	SAINTE-PAUL
BRIQUET (Georges)	LE POULAIN (Allée Le)	SAINTE-PAUL (Impasse)
BROUSSAUD	LE ROY (Eugène)	SAINTE-SURIN (Avenue et Impasse)
CAMBACERES	LE SUEUR	SAMAIN
CARMES (Place des)	LE ROUX (Pierre)	SCHMIDT (Allée Robert)
CERDAN (Marcel)	LIEGE (de)	SENAMAUD (Allée Eugène)
CHABOT (Victor)	LITRE	SERRES (Olivier de)
CHALMETTE (du Chanoine)	LOUVRIER DE LAJOLAIS	SOUFFLOT
CHAMBERLAND	MACÉ (Jean)	STENDHAL
CHAMINADE (Albert)	MADOUMIER (Marcel)	STEPHENSON
CHAMPOLLION	MALHERBE	THOMAS (Avenue et Cité Albert)
CHARBONNIER (Impasse du Docteur)	MALLET (Pierre)	TITIEN (Allée le)
CHEVALIER (Michel)	MANSART	TIXIER (Adrien)
CHOPIN (Impasse)	MARIVAUX	TRESAGUET
CHURCHILL (Place Wintson)	MAS BATIN (du)	UNIVERSITE (de l')
CLADEL (Léon)	MASNET	VARDELLE (Marcel)
CLARETIE (Jules)	MAUROIS (Allée André)	VAUCANSON
CLOS GASPARD (du)	MAUVENDIERE (et Impasse de la)	VERLAINE (Paul)
CLOS LES BRUNES (et Impasse du)	MEISSONIER	VILLARIS
COMMERCE (Place du)	MEZIERES (Alfred)	VINCI
CORGNAC (de)	MICHAUD (Edouard)	ZURBARAN (Francisco de)
COTY (Avenue du Président René)	MIGNARD (Allée Pierre)	
COUBERTIN (Pierre de)	MIGNET	
COULOMB	MONTAIGNE	
COURAUD (Raymond)	MONTE A REGRET	

La section 2 est compétente pour :

- le territoire des communes de Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Breuilaufa, Bussière Boffy, Bussière Poitevine, Chamboret, Chaptelat, Couzeix, Darnac, Gajoubert, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Mezières sur Issoire, Montrol Senard, Mortemart, Nantiat, Nouic, Oradour Saint Genest, Peyrat de Bellac, Roussac, Saint Barbant, Saint Bonnet de Bellac, Saint Jouvent, Saint Junien les Combes, Saint Martial sur Isop, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Sornin La Marche, Thiat, Vaulry ;
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ALBRETCH (Berthie)	GAMAGNAC (Allée de)	PENSEES (Allée des)
ALPES (Allée des)	GASCOGNE (Allée de)	PERICHON BEY
ANJOU (Square d')	GELIN (Daniel)	PERIER (François)
ANQUETIL (JACQUES)	GERANIUMS (Allée des)	PERIGORD (Allée du)
AQUITAINE (square d')	GIFFARD (Henri)	PERRET (des Frères)
BALUZE (Allée Etienne)	GLAIEULS (des)	PERRIN (Allée Jean)
BASCH (Victor)	GORDINI (Amédée)	PETIT BEAUNE
BAUDOT Emile (rue)	GOURSAT (Edouard ZIN)	PETIT THEIL (du)
BEARN (Allée du)	GRAVELLES (allée des)	PICARDIE (Square de)
BERGES (Allée Aristide)	GRIGNARD (Allée Victor)	PONCHON (Allée Raoul)
BIGORRE (Allée de)	GRINJOLLES (chemin de)	PORTIER (Allée Paul)
BLEUETS (des)	GROSSEREIX (Route de)	POTHIER
BLIER (Bertrand)	GUYENNE (Square de)	PRIMEVERES
BLONDIN (Antoine)	GAJOUBERT (87330)	PROVENCE (de)
BOURGOGNE (Allée de)	HALEVY	PEYRAT DE BELLAC (87300)
BOURSEUL (Charles)	HERTZ (Allée)	QUERCY (Allée du)
BRETAGNE (de)	HORTENTIAS (des)	REGAUDIE RENE
BROUILLEBAS (de)	JACINTHES (Passage des)	REICHENBACH (Allée)
BUGATTI (ETTORE)	JACQUET (du Docteur)	RENAULT (Allée Louis)
BUXEROLLES (de)	JOULE (Allée de)	RICHET (Allée Charles)
BELLAC (87300)	JOUVET (Allée Louis)	RIGAUD
BERNEUIL (87300)	LANGUEDOC (Du)	RILHAC A RANCON (chemin de)
BLANZAC (87300)	LAPLAGNE (Impasse Jean-Baptiste)	ROBERVAL (Gilles de)
BLOND (87300)	LILAS (Boulevard et Impasse)	ROBIC (Allée Jean)
BREUILAUF (87300)	LIPPANN (Allée Gabriel)	ROLAND (Pauline)(Allée)
BUSSIERE BOFFY (87330)	LA CROIX SUR GARTEMPE (87210)	ROSES (des)
BUSSIERE POITEVINE (87320)	LE DORAT (87210)	ROUSSAC (87140)
CAMBUSES (avenue des Cambuses)	MAGNE (Allée Antonin)	SABATIER (Allée Paul)
CAMELIAS (des)	MAINE (Allée du)	SAINT-JOHN PERSE (Allée)
CAPUCINES (Allée des)	MALABRE (Chemin du)	SAINTONGE (Allée de)
CEVENNES (des)	MARCONI (Avenue)	SAPINS (des)
CHAMPAGNE (Allée de)	MARNE (Allée de la)	SAVOIE (de)
CHAPATTE ROBERT	MARRET	SCHNEIDER (Romy)
CHAPE (Allée Claude)	MAS GIGOU (Chemin du et quartier)	SEGUREL (Allée Jean)
CHAR (René)	MAUZELET (Allée du)	SERPOLLET (Léon)
CHAREYRE (Louis ZIN)	MIRO (Joa)	SILVESTRE (Charles)
CLEMATITES (Place des)	MOISSAN (Allée Henri)	SOUCCIS (des)
COLETTE	MONNEROT (GUY)	SAINT-BARBANT (87330)
COQUELICOTS (des)	MONOD (Jacques)	SAINT-BONNET DE BELLAC (87300)
COUDERC (Allée Roger)	MOULIN DU GUE	SAINT-JOVENT (87510)
COURTOIS (Allée Bernard)	MUGUET (Allée du)	SAINT-JUNIEU LES COMBES (87300)
CHAMBORET (87140)	MYCENES (Allée)	SAINT-MARTIAL SUR ISOP (87330)
CHAPTELAT (87270)	MYOSOTIS (des)	SAINT-OUEN SUR GARTEMPE (87300)
COUZEIX (87270)	MEZIERES SUR ISSOIRE (87330)	SAINT-SORNIN LA MARCHE (87210)
DALI (Salvador)	MONTROL SENARD (87330)	TAMARIS (Allée des)
DAUPHINE (Square du)	MORTEMART (87330)	THARAUD (Allée Jet J.)
DE FERMAT (Pierre)	NARCISSES (Allée des)	THENARD (Jacques)
DULLIN (Allée Charles)	NAVARR (Allée de)	TRAVERSAT (Pierre)
DARNAC (87320)	NICOLLE (Charles)	TRENET (Charles)
ELLUART (Allée Paul)	NORMANDIE (de)	TROMPILLON (Léonard)
FARADAY	NANTIAT (87140)	TULIPES (des)
FAUCHER (Allée)	NOUIC (87330)	THIAT (87320)
FERRARI (Enzo)	OEILLET (des)	VAUQUELIN (Allée Nicolas)
FERRAT (Jean)	ORADOUR SAINT GENEST (87210)	VEDRINES
FERRER (Francisco)	PANHARD LEVASSOR	VIOLETTES (Passage des)
FILAMIS (allée des)	PAPILLAUD (allée Pierre)	VAULRY (87140)
FLANDRES (des)	PAPIN (Denis)	WEBER (Allée)
FOURCROY (Antoine)	PASSADOURS (Allée des)	YOURCENAR (Marguerite)
FOURNERIES	PASSY (Frédéric)	
FRENAY (Esplanade Henri)		
FULTON		
GALVANI		

La section 3 est compétente pour :

- le territoire des communes de Ambazac, Arnac La Poste, Azat Le Ris, Balledent, Bessines sur Gartempe, Bonnac la Cote, Chateauponsac, Compreignac, Cromac, Dinsac, Dompierre les Eglises, Droux, Folles, Fromental, Jouac, La Bazeuge, Le Buis, Les Grand Chezeaux, Lussac les Eglises, Magnac Laval, Mailhac sur Benaize, Rancon, Razès, Rilhac Rancon, Saint Amand Magnazeix, Saint Georges les Landes, Saint Hilaire la Treille, Saint Leger Magnazeix, Saint Martin le Mault, Saint Pardoux, Saint Sornin Leulac, Saint Sulpice les Feuilles, Saint Sylvestre, Saint Symphorien sur Couze, Tersannes, Thouron, Verneuil Moustiers, Villefavard ;

- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

19 mars 1962 (du)	CONDORCET	LAFAYETTE
4 SEPTEMBRE (du)	CONSTANTY	LAFFORGE (René Louis)
63e REGIMENT D'INFANTERIE (Place du)	CONVENTION (de la)	LAGRANGE (Henri)
ADER (Clément)	COPPEE (François)	LAMARTINE
AIGUEPERSE	COROT	LAPLACE
ALAIN (E.A.)	COURBET (Gustave)	LAPOINTE (Bobby)
ALEMBERT (Jeanne d')	COURIER (Paul-Louis)	LAURENCIN (Marie)
ALMA (de l')	COURTELINE	LAURIERS (Allée des)
AMBAZAC (Impasse d')	COUSIN (Victor)	LAVOIR (du)
ANTOINE (André)	CRUVEILHER	LEBON
APPERT (Nicolas)	CUGNOT (Joseph)	LECLERC (Avenue du Général)
ARDANT (Louis)	DAGUERRE (Impasse)	LELONG (Impasse)
ARGENTON (d')	DEGAS	LEVEUF (Du Professeur J.)
ARIDAS (Auguste)	DELACROIX (Eugène)	LIBERATION (Avenue de la)
ARMAND (Avenue Louis)	DELYLE (Lucienne)	LORRAIN (Claude)
BABEUF (Impasse)	DETAILLE	MAILLOT (Impasse)
BAC (Théodore)	DEVOS (Allée Raymond)	MALESHÉRES
BAIGNOL (Etienne)	DOISNEAU (Robert)	MANDONNAUD (Claude)
BAKER (Josephine)	DUFY (Raoul)	MANET (Allée)
BALEINE (Impasse de la)	DUNOYER DE SEGONZAC (Allée)	MARCEAU (Place et quartier)
BALZAC (Honoré de)	DUPUYTREN (HALLES)	MARCHÉ (Place du)
BARBES (Armand)	DUQUERROIX (Adrien) Beauce les Mines	MARLY (Anna)
BASTIDE (Chemin de la)	EGLISE SAINT CHRISTOPHE (Place del')	MASSENA
BAUDELAIRE (Charles)	ETOILE (Place de l')	MASSEE
BEAUGAILLARD (de)	ETOILE DE FONTAURY (de l')	MATISSE (Henri)
BEAUNE (Avenue de)	EUROPE (Carrefour de l')	MAUPASSANT (Guy de)
BECHADE (clos de la)	FARMAN	MAZELLE (Avenue de la)
BELETTE (Clos de la)	FAURE (Avenue Lucien)	MICHAUX (Pierre)
BELFORT (de)	FAURE (Camille)	MINES (des)
BERGONIE (du Docteur)	FELINES (des)	MISTINGUETTE (allée)
BESSINES (de)	FEUILLANTS (des)	MISTRAL (Frédéric)
BESSOL (Général du)	FIACRE (Place Jean)	MOINEAUX (Impasse des)
BEYRAND	FONTAURY (et Impasse de)	MONET (Claude)
BLERIEUX (Allée)	FONVIELLE ALQUIER – Beauce les Mines	MONGOLFIER
BOLIVAR (Allée Simon)	FOUREST (Georges)	MONNET (avenue Jean)
BOUCHER (Allée Hélène)	FOURIER (Charles)	MONTGOLFIER
BRACHAUD (Avenue de)	FRAGONARD (Allée)	MORISOT (Allée Berthe)
BRAQUE	GALILEE	MOULIN PINARD
BREGERE (de la)	GARIBALDI (Avenue)	MUSSET (Alfred de)
BRETAGNE (Léonard)	GARROS (Allée Roland)	NAVETTE (de la)
BRETTES (de)	GAUGUIN	NORRIAC (Jules)
BRIAND (Aristide)	GAY LUSSAC (Cours)	ORLEANS (d')
BUFFON	GOUFFIER DE LASTOURS	PAGNOL (Marcel)
BUGEAUD (Cours)	GRAND THEIL (du)	PAIX (de la)
BUTTE (de la)	GRAND TREUIL (du)	PAPILLONS (des)
CALLOT (Allée Jacques)	GROS (Square Georges)	PAROT (Pierre)
CARNOT (Place Sadi)	GROUSSIER (Arthur)	PASSERELLE (de la)
CARPEAUX (Jean-Baptiste)	GUINGOUIN (Georges)	PECHERIE (De la)
CARTIER-BRESSON (Henri)	GUITRY (Sacha)	PECHIERAS (René)
CASSIN (René)	HAUTES PILATERIES (Allée des)	PERRIER (Louis)
CHAMP DE JUILLET	HEMINGWAY (Ernest)	PETINAUD DUBOS
CHAMP DORAT (du)	HOCHE	PETIT TREUIL (du)
CHARLEMAGNE	HYLLAIRE (Gaston)	PEYRAT (de)
CHARPENTIER	INDUSTRIE (de l')	PIAF (Edith)
CHATEAUBRIAND	ISLY (et Impasse d')	PICASSO (Pablo)
CHATEAUROUX (de)	JACQUART (Impasse)	PILATERIES (des)
CHENIER (André)	JAMOT (rue Eugène)	PILLET (de)
CHENIEUX (François)	JEANTON (Léonard)	PISSARO
CHEVREUIL	JOCONDE (de la)	PLAISANCE
CHIGOT (Francis)	JOUHAUD (du Docteur Léon)	PLANTELIGNE (Allée Pierre et Louis)
CHINCHAUVAUD (du)	JOUHAUX (Cité Léon)	PRADET (Martial)
CHOME (Clos de la)	JOURDAN (Cours et place)	PRADOU (du)
CLEMENCEAU (Boulevard Georges)	KLEBER	PUY DU PIC (du)
CLOS LA BREGERE (Chemin du)	LAC (du)	RAYNAUD (Fernand)
COLIBRI (Allée)	LAFAYE (Allée Henri-André)	REFORME (de la)
COLOMB (Christophe)		REMBRANDT
COMTE (Auguste)		RICHARD (Allée François)
		RODIN (Auguste)

RONSARD
 ROSTAND (Edmond)
 ROUAULT (Allée)
 SAINT-AUGUSTIN
 SAINT-CHRISTOPHE (etImpasse)
 SAINT-EXUPERY (Impasse)
 SAINT-LEONARD
 SAND (Impasse George)
 SCHUMAN (Boulevard Robert)
 SEURAT (Allée)
 SILHOUETTE (Impasse Etienne de)
 SOUPLEIX (Raymond)

SOUTERRAINE (de la)
 STAUNTON (du Major)
 SUE (Eugène)
 SZABO (Violette)
 TAINE
 THIERS (Impasse)
 TISSIER (Jean)
 TOLSTOI (Léon)
 TOULOUSE LAUTREC
 TURENNE (Avenue de)
 UZURAT (Avenue d')
 VALPARAISO (de)

VAN GOGH (Allée)
 VELASQUEZ
 VELODROME (du)
 VENASSIER
 VENASSIER (Impasse)
 VERGNIAUD (Cours)
 VERNET (Horace)
 VERONESE (Allée)
 VIGNY (Alfred de)
 VIOLET LE DUC
 ZOLA (Emile)

La section 4 est compétente pour :

- le territoire des communes de Augne, Aureil, Beaumont du Lac, Bersac sur Rivalier, Bujaleuf, Champnetery, Chateaufort la Forêt, Cheissoux, Doms, Eybouleuf, Eymoutiers, Jabrilles les Bordes, La Geneytouse, La Jonchère Saint Maurice, Laurière, Le Châtenet en Dognon, Le Palais sur Vienne, Les Billanges, Masleon, Moissannes, Nedde, Neuvic Entier, Peyrat le Château, Rempnat, Royeres, Roziers Saint Georges, Saint Amand le Petit, Saint Denis des Murs, Sainte Anne Saint Priest, Saint Gilles les Forêts, Saint Julien le Petit, Saint Just le Martel, Saint Laurent les Eglises, Saint Leger la Montagne, Saint Léonard de Noblat, Saint Martin Terressus, Saint Priest Taurion, Saint Sulpice Lauriere, Sauviat sur Vige, Surdoux, Sussac ;

- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ACACIAS (Allée des)
 ALOUETTES (Allée des)
 ANDERSEN (Allée)
 ANDOUINES (etImpasse des)
 ANGUERNAUD (d')
 ARAGON (Louis)
 ARIANE (avenue d')
 ARMSTRONG (avenue Louis)
 ATHALIE (Allée)
 ATLANTIS (rue)
 AUBEPINES (Allée des)
 AUDOUINES (Des)
 AUTIER DU PRADOU (de l')
 AZALEES (des)
 BASSE (Chemin de la)
 BASTIAT (Frédéric)
 BAUR (Harry)
 BEAUBREUIL (Avenue de)
 BEAUBREUIL (Chemin de)
 BEAUBREUIL (Place de)
 BENEDICTINS (Gare des)
 BERENICE (Allée)
 BERGERONNETTES (Allée des)
 BERGSON (Henri)
 BONHEUR (Allée Rosa)
 BOUGAINVILLE
 BOULEAUX (Allée des)
 BOULLAND (du Docteur)
 BOURLIAGUET (Léonce)
 BOURVIL (André)
 BOUVREUILS (Allée des)
 BROGLIE (Avenue Louis de)
 BUCOLIQUES (Allée des)
 CASSEAUX (Avenue des)
 CASSEAUX (Place des)
 CEDRES (Allée des)
 CHAMPLAIN
 CHATAIGNERS (Allée des)
 CHATEAU D'EAU (du)
 CHATENET (du)
 CHATOU (Impasse de)
 CHENES (Allée des)
 CICERON (Allée)
 CLAYTON (Buck)
 COCTEAU (Allée)
 COLEMAN
 COLISEE (Allée)
 COLOMBES (Des)
 COLUMBIA (rue)
 COTE (Chemin de la)
 COUDAUX (Square du)
 COUTURES (Avenue des)
 CROS (Impasse des)
 CROUZETTES (Rte des)

CROUZILLOUX (des)
 CYPRES (Allée des)
 DAUBENTON (allée Louis)
 DAUTRY (Cité Raoul)
 DELHOUME (Allée L.)
 DHERALDE (Léon)
 DUBOIS (du Docteur Emile)
 DUCLOU (Impasse Léonard)
 DUPELIX (etImpasse)
 DUPLOYE
 DURUY (Victor)
 DOMPS (87120)
 EGLANTIERS (Allée des)
 ELLINGTON (Duke)
 ENEIDE (de l')
 ENTOURS (des)
 EPICEAS (des)
 ERABLES (Allée des)
 ESSARTS (des)
 ESTER (avenue d')
 ESTER (parc)
 FABRE D'EGLANTINE (Allée)
 FARNIER (René)
 FAUGERAS (Allée de)
 FAUVETTES (Allée des)
 FEVRE (Passage Achille)
 FEVRES (Cité Achille)
 FLOREAL (de)
 FORET (Square de la)
 FOUGERAS (de)
 FOUGERES (Allée des)
 FRACHON Benoît (avenue)
 FRANCIADRE (Allée de la)
 FREDON (Jean)
 FRENES (Allée des)
 FROMENTIN (Allée)
 FUCHSIAS (des)
 GEAY (Allée Louis Charles et Henry)
 GEMINI (rue)
 GENETS (Allée des)
 GENEVRIERS (Allée des)
 GEORGIQUES (Allée des)
 GERMINAL (de)
 GIRARDIN (Emile de)
 GODDET
 GORCEIX (Claude Henri)
 GRAND PRÉ (du)
 GRIMM (des Frères)
 HAUTS DE FAUGERAS
 HENRIADE (Allée La)
 HERNANI (Allée)
 HETRES (Allée des)
 HIRONDELLES (Allée des)
 HOMERE

IFS (Allée des)
 ILIADE (Allée de l')
 ITHAQUE (Allée d')
 JOCELYN (Allée)
 LABOU TANSI (Sony)
 LAQUES (Impasse des)
 LEZES (Impasse des)
 LOCARNO (Avenue)
 LOEWY (allée)
 LORIOTS
 MAISON-DIEU (Place)
 MARRONNIERS (Allée des)
 MAS NEUF (Cité et Boulevard du)
 MEDITATIONS (Allée des)
 MELEZES (des)
 MENDES France
 MERLES (Allée des)
 MESANGES (Allée des)
 MESSIDOR (de)
 MICHEL ANGE
 MICHELET (Jules)
 MILLET (François)
 MOIX (Impasse)
 MONTALAT (Jean)
 MONTARAUDES (des)
 MONTHLERY (de)
 MONTPLAISIR (Cité, Passage, Impasse de)
 MONTPLAISIR (passerelle)
 MOQUET (Guy)
 MORENO (Marguerite)
 MYRTILLES (Allée des)
 NINARD (Justin)
 NOISETIERS (Allée des)
 ODYSSEE (Allée de l')
 OHELLO
 PALAIS (route du)
 PELLETAN (Camille)
 PENELOPE (Allée)
 PERRAULT
 PEUPLIERS (Allée des)
 PHILIPPE (Allée Gérard)
 PICAUDE (de la)
 PINSONS (Allée des)
 PLANTADIC (Square)
 PLATANES (Allée des)
 POMMIERS (des)
 PONT SAINT ANDRE (du)
 POUDRIER (AU)
 POUDRIER (du) (allée)
 PRADES (des)
 PRIAM (Allée)
 PRIEUR (du)
 PRINTEMPS (Square du)

PROUDHON
PROUST (Allée Marcel)
PROVINCIALES (Les)
PUY IMBERT
PUY PONCHET (Du)
QUAI MILITAIRE (du)
RABELAIS
RAIMU (Jules)
RAPHAEL
RAUDOUX (du)
RAUGE (de la)
RECLUS (Elisée)
RHIN ET DANUBE

RIBIERES (des)
ROCHILLOUX (des)
ROITELETS (Allée des)
ROSAY (Françoise)
ROUGES GORGES (Allée des)
SABINES (des)
SAGNES (des)
SALAMMBO (Allée)
SANTAUDE (de la)
SAULES (Allée des)
SEMARD (Pierre)
SENEQUE
SKYLAB (allée)

SORBIERS (des)
SOYOUZ (rue)
SUREAUX (Allée des)
TEISSERENC DE BORT
TELEMAQUE (Allée)
TOURTERELLES (Allée des)
TROIS-CHALET (des)
UTRILLO (Maurice)
VALADON (Suzanne)
VALERY (Paul)
VENDEMIAIRE (de)
VERGNES (Allée des)

La section 5 est compétente pour :

- le territoire des communes de Boisseuil, Château Chervix, Coussac Bonneval, Eyjeaux, Feytiat, Glandon, Glanges, La Croisille sur Briance, La Porcherie, Le Vigen, Linards, Magnac Bourg, Meuzac, Panazol, Pierre Buffiere, Saint Bonnet Briance, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean Ligoure, Saint Meard, Saint Paul, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur briance, Saint Yrieix la Perche, Vicq sur Breuilh ;

- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ALBIS (Allée d')
ARNOUL (Honoré)
AUBER
AUZETTE (d')
AUZETTE (Impasse et Quai d')
BABYLONE (de)
BAIF
BASSE DES CARRIERS
BENEDICTINS (Avenue des)
BOIELDIEU (Impasse)
BOLLAND (Allée Adrienne)
BONNAUD (Paul Antoine)
CAILLE (René)
CALANQUES (Allée des)
CAMARGUE (Allée de la)
CARRIERS (des)
CARRIERS (Impasse des)
CHAMPFOUR (du)
CITE (Boulevard)
CORNICHE (Boulevard de la)
COSTES (Dieudonné)
COUPERIN (Impasse)
COUTURES (Cité des Coutures)
CROCHAT (Limoges)
CROISSETTE (Allée de la)
CUJAS
DALLOZ
DAURAT (Allée Didier)
DEPREZ (Marcel)
DETROYAT (Michel)
DOMNOLET LAFARGE
DONZELOT

ESTAQUES (Allée de l')
ESTEREL (Allée de l')
GAGNANT (Jean)
GLUCK (et Impasse)
HAUSMANN (Raoul)
HILSZ (Maryse)
JODELLE (Etienne)
KENNEDY (Avenue du Président)
LAFERRIERE
LALO (Impasse)
LAVANDOU (Square du)
LINDBERGH (Charles)
LOISEL
MALLARD (Ernest)
MARTIGUES (Allée des)
MARTIN (Henri)
MASGOULET (du)
MAUPAS (du)
MAURES (Allée des)
MENOT (Thérèse)
MIREILLE (Allée)
MONRIBOT (Raoul)
MONTAND (Allée Yves)
NAVEIX (du et petite rue du)
NEUF (pont)
NEUVE SAINTE ETIENNE
NEXON (Impasse de)
NIEPCE (Allée)
PARADIS (du)
PARBELLE (place)
PLAISANCE (de)
POMPIDOU (Avenue Georges)

PORTE PANET
PORTES FERREES (des)
PRESSEMANE (Adrien)
PUY VINCENT (du)
RAMPE (Impasse de la)
ROCHE (et Impasse de la)
ROCHES ROUGES (Allée des)
ROQUEBRUNE (Allée de)
SAINTE-ANNE (de)
SAINT-TROPEZ (Allée de)
SANDEAU (Jules)
SANTOS DUMONT
SETO (Allée De)
SEVERINE
SISLEY
SISMONDI
STUART MILL
TIMBAUD (Pierre)
TOULOUSE (Route de)
TROIS-CHATAINS (Impasse des)
VALIN (Avenue du Général Martial)
VALOINE (boulevard de la)
VAUBAN (Boulevard)
VENTEJOL (Allée Gabriel)
VERDON (Allée du)
VERGNES DE CROCHAT (Les)- rue
Marcel Deprez
VERYNAUD (Allée)
VIGEN (Chemin du)
WALRAS (Léon)

La section 6 est compétente pour :

- le territoire des communes de Beynac, Bosmie L'Aiguille, Burgnac, Bussière Galant, Chalus, Condat sur Vienne, Dournazac, Flavignac, Isle, Janailhac, Jourgnac, La Meyze, La Roche L'Abeille, Ladignac le Long, Lavignac, Le Chalard, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac Lastours, Saint Hilaire Les Places, Saint Martin le Vieux, Saint Maurice les Brosses, Solignac.

- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

20ème REGIMENT DE DRAGONS (du)
71e MOBILE (du)
ABATTOIR (Avenue de l')
ABBE GREGOIRE
ALGER (d')
ALLENDE (Quai Salvador)
ALLOIS (des)
ANTONIOZ DE GAULLE (Geneviève Boulevard)
ARCHIMEDE
ARTAUD (Allée Anthonin)
BARRES (Allée Maurice)

BAS LEYCURAS (Chemin du)
BASSES PALISSES (des)
BEL-AIR (Boulevard)
BERNANOS (Allée Georges)
BERNARD DE VENTADOUR
BERTHELOT (Avenue)
BETOULLE (place)
BICHET (Impasse Charles)
BLANC (Boulevard Louis)
BLANQUI (Place)
BLANQUI (esplanade)
BOBILLOT
BRANLY (Edouard)

BRETON (Allée)
CALVAIRE (du)
CARNOT (Boulevard)
CATHEDRALE (de la)
CEREZ (du Général)
CHANTELAUVE
CHARENTES (Impasse des)
CHARENTES (Place des)
CHARSEIX (des)
CHAUDRON
CHOLET (Edouard)
CITE (place et rue)
CLAPEYRON (Allée Emile)

CLAUDEL (Paul)	HERRIOT (Edouard)	QUEUILLE (Place Henri)
CLOS CHICOU (du)	HOPITAL (de l')	QUINTINIE (allée de la)
CLOS MOREAU (Impasse du)	JACOBINS (Place des)	RAFILHOUX
COLLEGE (du)	JARRY (allée Alfred)	RAJAT (du)
CONDAT (de)	JAURES (Jean)	RASPAIL
COOPERATEURS (des)	JOUHANDEAU (Allée Marcel)	RECOLLETS (des)
COPERNIC	LAMAZIERE (D.)	REGLE (de la)
CORALLI (Jean)	LANGVIN	REPUBLIQUE (Place de la)
CORDERIE (Boulevard de la)	LATHIERE BERNARD	REVOLUTION (Avenue de la)
COURTINE (de la)	LAUTREAMONT (allée Comte de)	RIBIERE (Impasse de la)
CROIX VERTE (de la)	LAVEUSES (des)	ROCHE AU GO (de la)
CRUCIFIX (du)	LE PLAY	ROCHES (des)
CURIEN (Hubert)	LEMOINE (Georges et Valentin)	ROMAINS (Allée Jules)
DALESME	LESAGE	ROMANET (de)
DE GAULLE (Avenue du Général)	LONGEQUEUE (rue Louis)	ROOSEVELT (Place Franklin Delano)
DE GAULLE ANTHONIOZ (Boulevard Geneviève)	MALINVAUD (Fernand)	SAINT AFFRE
DELESCLUZE	MALRAUX (André)	SAINT ALEXIS (Allée)
DESNOS (Robert)	MANIGNE (petit Faubourg)	SAINT NICOLAS (passage)
DOUAI (de)	MANIGNE (Place)	SAINT-DOMNOLET
DUMAS (Avenue Georges)	MARGAINE (Rond Point)	SAINTE-FELICITE (et Place)
EBOUE (rue Félix)	MARIOTTE (Allée Edmé)	SAINTE-MADELEINE (Chemin de)
EDISON	MAS LOUBIER (du)	SAINT-ETIENNE (Place et Pont)
EINSTEIN (Albert)	MAZABRAUD (Joseph)	SAINT-MARTIAL
ENCOMBE VINEUSE (d')	MERMOZ (Passage)	SAINT-MARTIAL (Place)
ENCOMBE VINEUSE (Impasse d')	MITTERRAND (rue François)	SAINT-MARTIAL (Pont)
ERASME (Allée)	MOULIN DE LA GARDE	SAINT-MARTIAL (Quai)
EUCLIDE	NADAUD (Gustave)	SAINT-MAURICE (Boulevard)
EVECHE (Place de l')	NEXON (de)	SAINT-PIERRE (et Place)
FILATURE (Chemin de la)	NIZAN (rue Paul)	SAMIE (Léonard)
FITZ JAMES	ORME (de l')	SAPEURS (des)
FIZOT LAVERGNE	ORPHEROUX	SARTRE (rue Jean-Paul)
FLEURUS (Boulevard de)	PALVEZY	SAY (Jean Baptiste)
FONDERIE (de la)	PELISSERIE (DE LA)	SEMBAT (Marcel)
FONT PINOT (Chemin de la)	PENITENTS BLANCS (des)	SOEURS DE LA RIVIERES (des)
FONTGEAUDRANT (Avenue de)	PENITENTS NOIRS (et Passage des)	SOLIGNAC (de)
FORUM (place du)	PERI (Avenue Gabriel)	STALINGRAD (Place)
FOURIE	PERIN (Boulevard Georges)	TANNERIES (des)
FOURNIER (Place)	PESTOUR (Albert)	TARRADE (Avenue Adrien)
FRANCK (rue Anne)	PETITES MAISONS (des)	TEINTURIERS (Impasse des)
FRESNEL	PETITS CARMES (et Boulevard des)	TERRASSE (de la)
GABIN (Jean)	PLANTAGENET (Allée)	THALES
GARDE (Lotissement de la)	PONT SAINT ETIENNE (du)	TOURCOING (de)
GENES (Allée Marguerite)	PONT SAINT MARTIAL (du)	TOURNY (Carrefour et Porte)
GIDE (Charles)	PORT DU NAVEIX (du)	VAILLANT (Edouard)
GOUJAUD (Quai Louis)	PRE SAINT YRIEX (route du)	VENITIENS (des)
GUESDE (Jules)	PREFECTURE (et Place de la)	VENTADOUR (Bernard de)
GUILLAUMIN	PROVIDENCE (de la)	VIEILLE POSTE (de la)
HAUTE-CITE	PYTHAGORE (Allée)	WILSON
	QUESNAY	

La section 7 est compétente pour :

- le territoire des communes de Aix sur Vienne, Chaillac sur Vienne, Champagnac la Riviere, Champsac, Cheronnac, Cussac, Gorre, La Chapelle Montbrandeix, Les Salles Lavauguyon, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Oradour sur Vayres, Pensol, Rochechouart, Saillat sur Vienne, Saint Auvent, Saint Bazile, Saint Cyr, Saint Laurent sur Gorre, Saint Mathieu, Sereilhac, Vayres, Videix ;
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ALBRET (Impasse Jeanne d')	BOURNEVILLE	CHEZ PINCHAUD (Chemin de)
AQUITAINE (d')	BRAILLE	CLAIRE FONTAINE
ARBONNEAU	BRASSERIE (de la)	CLAIRETTES (et Impasse des)
ARC (Jeanne d')	BROCA	CLOS ADRIEN (du)
ARGENTIERES (et Impasse des)	BROSSOLETTE (Pierre)	COLBERT (Impasse)
ARSONVAL (d')	BROUSSAIS (Passage)	CONDILLAC (Allée)
BARBUSSE (Henri)	BUISSON (Avenue du)	CONQUE (de la)
BAUDIN (Avenue)	BUISSON (Ferdinand)	COURTEYS (Pierre)
BAUME	CARNOT (Place Lazarre)	CURIE (Pierre et Marie)
BEAUPEYRAT (Carrefour)	CEZANNE (Paul)	DEBUSSY (Claude)
BEAUSEJOUR (de)	CHANTECLERC	DERIGNAC (Paul)
BERNARD (Impasse Claude)	CHARCOT (Jean)	DESMOULINS (Impasse Camille)
BIZET (Impasse)	CHASSAGNE (Jean)	DIDEROT (Impasse)
BOURDELLE (Antoine)	CHATEAU GAILLARD (Impasse)	DORE (Gustave)

DUGUESCLIN (Impasse)
DUNANT (Avenue Henri)
EMAILLEURS (Square des)
ESQUIROL (Docteur Jean-Etienne)
FAURÉ (Avenue du Professeur Marcel)
FAURE (Gabriel)
FLAUBERT (Gustave)
FONTAINE DE VANTEAUX (Chemin de la)
FONTAUBERT (de)
FOUCAUD (Avenue)
GAMBETTA (Boulevard)
GOUJON (Jean)
GOUNOD
GUIBERT (Louis)
HAUTES PLACES (des)
HENRI IV
INGRES
ISLE (d')
ISLE DU BAS (d')
LABICHE (et Cité)
LALANDE (Square)
LAROUSSE (Pierre)
LARREY (Avenue Dominique)
LAUDIN (Noël)
LE GENDRE (Charles)
LECONTE DE LISLE
LEDRU ROLLIN
LEOBARDY (Avenue du Professeur Joseph)
LEROUX (rue Alfred)
LULLI

LUTHER KING (Martin)
MAGADOUX (Georges)
MANDONNAUD (Adolphe)
MARCLAND (du Docteur Raymond)
MARIETTE
MESSAGER
MESSAGER (Passage)
MEYNIÉUX (du Lieutenant)
MIDI (Avenue du)
MIRABEAU
MONTALEMBERT (de)
MONTEGUT (Emile)
MOZART
NAUGEAT (Avenue de)
NAUGEAT (Impasse de)
NAZARETH (de)
NEUVE DES CARMES
NOUAILHER (Jean)
OBSERVATOIRE (de l')
OFFENBACH
PENICAUD (Cours Jean)
PENITENTS ROUGES (des)
PETINIAUD BEAUPEYRAT
PHILIPPON (Place Gustave)
PLACES (et Impasse des)
QUINET (Edgar)
RAMADIER (Avenue du Président)
RAMEAUX (Allée)
RANSON (et Impasse Louis Casimir)
RAVEL (Maurice)
RAYMOND (Pierre)
ROCHECHOUART (de)

ROLLAND (Romain)
ROSSINI
ROUSSEAU (Jean-Jacques)
RUBEN (Avenue Ernest)
RUCHAUD JEAN BAPTISTE
SAINT-BENOIT
SAINTE-CLAIRE (de)
SAINTE-CLAIRE (Impasse de)
SAINT-ELOI (Avenue)
SAINT-GEORGES
SAINT-SAENS (Camille)
SARDOU (Victorien)
SAVIGNY (Paul)
SAZERAT (Léon)
Sée (Camille)
SULLY
THOMAS (Impasse Paul)
TROU DU LOUP (Impasse du)
VALIERE (Square Sabinus)
VALLES (Jules)
VANTEAUX (Boulevard de)
VANTEAUX (Impasse de)
VENTENAT
VERDI
VERDUN (de)
VERNE (Jules)
VOCHAVE
WAGNER
WALDECK ROUSSEAU

La section 8 est compétente pour les entreprises et établissements du **transport** relevant des codes de la Nomenclature d'Activité Française suivants :

4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,	4942Z Services de déménagement,
4920Z Transports ferroviaires de fret,	5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,
4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,	5224B Manutention non portuaire,
4932Z Transports de voyageurs par taxis,	5229A Messagerie, fret express,
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,	5229B Affrètement et organisation des transports,
4939B Autres transports routiers de voyageurs,	5320Z Autres activités de poste et de courrier,
4941A Transports routiers de fret interurbains,	8010Z Activités de sécurité privée pour les seules
4941B Transports routiers de fret de proximité,	activités de transport de fonds,
4941C Location de camions avec chauffeur,	8690A Ambulances

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique suivant :

- les communes de Ambazac, Arnac la Poste, Azat le Ris, Balledent, Bellac, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Blond, Bonnac-la-Côte, Breuilaufo, Bussière Boffy, Bussière-Poitevine, Chamboret, Chaptelat, Châteauponsac, Cieux, Compreignac, Couzeix, Cromac, Darnac, Dinsac, Dompierre les Eglises, Droux, Folles, Fromental, Gajoubert, Jabreilles les Bordes, Jouac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, La Jonchère Saint Maurice, Laurière, Le Chatenet en Dognon, Le Dorat, Le Palais-sur-Vienne, Les Billanges, Les Grands Chezeaux, Lussac les Eglises, Magnac-Laval, Mailhac sur Benaize, Mézières sur Issoire, Moissannes, Montrol Sénard, Mortemart, Nantiat, Nieul, Nouic, Oradour Saint Genest, Panazol, Peyrat de Bellac, Peyrilhac, Rancon, Razès, Rilhac-Rancon, Roussac, Saint Amand Magnazeix, Saint Barbant, Saint Bonnet de Bellac, Saint Brice sur Vienne, Saint Gence, Saint Georges les Landes, Saint Hilaire la Treille, Saint Jouvent, Saint Junien les Combes, Saint Laurent les Eglises, Saint Léger la Montagne, Saint Léger Magnazeix, Saint Martial sur Isop, Saint Martin de Mault, Saint Martin Terressus, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Pardoux, Saint Priest Taurion, Saint Sornin La Marche, Saint Sornin Leulac, Saint Sulpice Laurière, Saint Sulpice les Feuilles, Saint Sylvestre, Saint Symphorien sur Couze, Sauviat sur Vige, Tersannes, Thiat, Thouron, Vaulry, Verneuil Moustiers, Villefavard ;
- la partie de la commune de Limoges comprise au nord d'un axe median, inclus, sur sa partie rue Armand Dutreix, rue de l'Amphitheatre, rue Louvrier de Lajolas, avenue de la liberation, cours Bugeaud, rampe des Bénédictins, avenue de Locarno, rue de Montplaisir, rue du Puy Imbert, passerelle des trois chalets, rue du pont Saint-andré, et exclu, sur sa partie avenue des Casseaux, route du Palais.

La section 8 est également compétente (compétence généraliste) pour la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ALLUAUD (François)	CHAIGNAUD	FRANCE (Anatole)
ALSACE LORRAINE (d')	CHAPTAL (Impasse J.A.)	GAINOLLE
ANCIENNE COMEDIE (Place de l')	CHARREYRON	GAUTIER (Théophile)
ARCADES (Boulevard des)	CHASTAINGT (Jean-Baptiste)	GIRAUDOUX (Square Jean)
ARCADES (des)	CHAULY (Albert)	GOETHE
BANC LEGER	CLOCHER (du)	GONDINET
BANCS (Place des)	COMBES (des)	GORRE (du)
BARNY	CONSULAT (du)	GRANDES POUSESSES (des)
BARREYRRETTE (Place de la)	CORNEILLE	GRELLET
BASSE DE LA COMEDIE	CORNUDE (allée de la)	GUTENBERG
BASSIN (du)	CRUCHE D'OR	HALLES (des)
BASTIE(Maryse)	DANTE	HAUTE-DE-LA-COMEDIE
BEAUPUY (de)	DELESSERT (Benjamin)	HAUTE-VIENNE (et Place)
BERANGER	DESCARTES	HAVILAND (Place David)
BERTHET (Elie)	DEVERRINE	HUCHETTE
BOERS (des)	DOLET (Etienne)	IMBERT
BOILEAU	DORAT (Impasse Jean)	IMFELD (du Colonel)
BONNEF (des Frères)	DORAT (Jean)	JAUVION
BOSSUET	DUBOUCHE (Adrien)	JEANTY SARRE
BOUCHERIE (de la)	DUSSOUBS (Place Denis)	JEMMAPES (Allée de)
BRASSENS (Georges)	DUVERGER	JOINVILLE
BREGEFORT (Impasse de)	ECOLAS (des)	KRUGER
BRONGNIART	ELYSEE (de l')	LA FONTAINE
BRUYERE (de la)	FAURE (Hyacinthe)	LABORDERE
CAMUS	FERME (de la)	LABUSSIERE (Avenue Emile)
CANAL (du)	FERRERIE	LAGRANGE (Joseph Louis)
CERAMIQUE (de la)	FILLES NOTRE DAME (des)	LAKANAL
CERVANTES	FONTAINE DES BARRES (Place)	LANSECOT
CERVIERES	FONTAINEBLEAU (de)	LASALLE (Ferdinand)

LEROUX (Square)
LIMOSIN (Léonard)
LISBONNE (de)
LOI (etImpasse de la)
LONDRES (De)
LOSTENDE (de)
LOTI (Pierre)
LOUYAT (Avenue de)
LOUYAT (Porte de)
MAGELLAN
MAIL DU MAS LOUBIER
MALLARME
MAROT (Clément)
MASBARREAU
MERIMEE (Allée)
MESSINE (de)
METZ (de)
MICHELS (Charles)
MOLIERE
MONTESQUIEU
MOTTE (Place de la)
MOULIN (Jean)
MURET (Marc Antoine)
MURIER (du)
NANCY (de)
NEW YORK (de)

NICE (de)
NOBEL
PAGUENAUD (J.L.)
PARE (Ambroise)
PARMENTIER
PASCAL
PENNEVAYRE
PENY (du Chanoine)
PERGAUD
PETITE COUR DU TEMPLE
PETITES POUSES (des)
PETITES TUILIERES (des)
PETRARQUE
PIERRE AU BOIS
PINCHAUD (Place Etienne)
POIDS PUBLIC (Place du)
PORTAIL IMBERT (du)
POUSSIN
POUYAT (Jean)
PRESIDIAL (Place du)
PRISONS (des)
RACINE
RENAN (Ernest)
RIMBAUD
ROUX (etImpasse Joseph)
SAINT-AURELIEN (et Place)

SAINT-LOUIS
SAINT-MICHEL (Place)
SAUT DE BOEUF
SAUVIAT (de)
SEVIGNE (de)
SOUVENIR FRANCAIS (square du)
SPINOZA
STRASBOURG (de)
TAYLOR
TEMPLE (cour du)
TEMPLE (du)
THUILLAT (Cité Victor)
THUILLAT (Parc Victor)
THUILLAT (Victor)
TRANSVAAL (du)
TRAVERSIERE DU VERDURIER
TUILIERES (des)
TULASNE (du Cdt)
TURGOT
URSULINES (des)
VERSAILLES (de)
VIGENAL (Boulevard et Cité du)
VIGNE DE FER
VOLTAIRE
WATTIGNIES (Allée de)

La section 8 est compétente pour l'ensemble des établissements de l'entreprise « LA POSTE » situés dans le département de la Haute-vienne.

La section 9 est compétente pour les entreprises et établissements de **transport** relevant des codes de la Nomenclature d'Activité Française suivants :

4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,	4942Z Services de déménagement,
4920Z Transports ferroviaires de fret,	5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,
4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,	5224B Manutention non portuaire,
4932Z Transports de voyageurs par taxis,	5229A Messagerie, fret express,
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,	5229B Affrètement et organisation des transports,
4939B Autres transports routiers de voyageurs,	5320Z Autres activités de poste et de courrier,
4941A Transports routiers de fret interurbains,	8010Z Activités de sécurité privée pour les seules
4941B Transports routiers de fret de proximité,	activités de transport de fonds,
4941C Location de camions avec chauffeur,	8690A Ambulances

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique suivant :

- les communes de Aix-sur-Vienne, Augne, Aureil, Beaumont du Lac, Beynac, Boisseuil, Bosmie l'Aiguille, Bujaleuf, Burgnac, Bussière-Galant, Chaillac-sur-Vienne, Châlus, Champagnac la Rivière, Champnétery, Champsac, Château Chervix, Châteauneuf-la-Forêt, Cheissoux, Chéronnac, Cognac-la-Forêt, Condat-sur-Vienne, Coussac-Bonneval, Cussac, Doms, Dournazac, Eybouleuf, Eyjeaux, Eymoutiers, Feytiat, Flavignac, Glandon, Glanges, Gorre, Isle, Janailhac, Javerdat, Jourgnac, La Chapelle Montbrandeix, La Croisille sur Briance, La Geneytouse, La Meyze, La Porcherie, La Roche l'Abeille, Lavignac, Le Chalard, Le Vigen, Les Cars, Les Salles Lavauguyon, Linards, Magnac-Bourg, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Masléon, Meilhac, Meuzac, Nedde, Neuvic-Entier, Nexon, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Peyrat-le-Château, Pierre Buffière, Pinsol, Rempnat, Rilhac Lastour, Rochechouart, Royères, Roziers Saint Georges, Saillat sur Vienne, Saint Amand le Petit, Saint Auvent, Saint Bazile, Saint Bonnet Briance, Saint Cyr, Saint Denis des Murs, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Gilles les Forêts, Saint Hilaire Bonneval, Saint Hilaire les Places, Saint Jean Ligoure, Saint Julien le Petit, Saint Junien, Saint Just le Martel, Saint Laurent sur Gorre, Saint Léonard de Noblat, Saint Martin de Jussac, Saint Martin le Vieux, Saint Mathieu, Saint Maurice les Brousses, Saint Méard, Saint Paul, Saint Priest sous Aix, Saint Priest Ligoure, Saint Victurnien, Saint Vitte sur Briance, Saint Yrieix la Perche, Saint Yrieix sous Aix, Séreilhac, Solignac, Surdoux, Sussac, Vayres, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq sur Breuilh, Videix.
- la partie de la commune de Limoges comprise au sud d'un axe median, exclu, sur sa partie rue Armand Dutreix, rue de l' Amphitheatre, rue Louvrier de Lajolas, avenue de la liberation, cours Bugeaud, la rampe des Bénédictins, avenue de Locarno, rue de Montplaisir, rue du Puy Imbert, passerelle des trois chalets, rue du pont Saint-André, et inclus, sur sa partie avenue des Casseaux, route du Palais.

La section 9 est également compétente (compétence généraliste) pour la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ABBE PIERRE	BECQUEREL (Impasse)	CARTON (Pauline)
ABELARD	BELJEAN	CASSAT
AEROPORT (de l')	BELLEGARDE	CATROUX (du Général)
AGE (Chemin de l')	BELLEGARDE (PETIT)	CAVELIER DE LA SALLE
AIXETTE (de l')	BELLEVUE (de)(allée)	CAVOU (du)
ALBATROS (Allée des)	BELVEDERE (Allée du)	CELERIER (Martin)
AMYOT	BENOIT (Pierre)	CERCLER (du)
ANCIENNE ECOLE D'INSTITUTEURS (de l')	BERNIS (Jacques)	CHABANEAU (Camille)
ANCIENNE ROUTE D'AIXE	BERNHARDT (Sarah)	CHABEAUDIE (Chemin de la)
ARTIMON (Allée d')	BETOULLE (Cité Léon)	CHAMBE (rue du Général) (Landouge)
ASTIER (Pierre)	BICHAT (Allée)	CHAMBEAU (de)
AUBRAC (Lucie)	BLANCHARD (Allée Pierre)	CHAMPAIGNE (Philippe de)
AULNES (Des)	BLANCHE (Francis)	CHANTEGRELE (Allée)
AURENCE (de l')	BLANCHET (E.)	CHANTEGREU (Allée)
AURENCOUS (de l')	BOIS RAYNAUD (Allée du)	CHANTEGRIVE (Allée)
AUTHIER (Jean)	BOSSOUTROT (Lucien)	CHANTELAUVE (Square de)
BACONNIE (de la – Landouge)	BOTREL (Théodore)	CHANTEMERLE (Allée)
BANVILLE (Théodore de)	BOUDAUD (Michel)	CHANTEPIE (Allée)
BARBARA	BRASSEUR (Pierre)	CHAPUT (Martial)
BARDET (du Général)	BREL (Jacques)	CHARDONNE (Jacques)
BARIANT (Octave)	BREMONTIER	CHARLET (Gaston)
BARRIET (Allée)	BRIANCE (de la)	CHARLOTTE (Allée)
BART (Jean)	BRIX (Joseph Le)	CHATIVAUX (allée)
BARYE (Antoine Louis)	BROSSET (Allée du Général)	CHATRADES (Des)
BAS COUDERT (Chemin du)	CAFFIERI (Jean-Jacques)	CHATREIX (de)
BEAUPRE (Allée de)	CALMETTE (Albert)	CHAUDIER (Albert)
BEAUVAIS (de)	CANADIER (Passage du)	CHEZ FOURNIER (rue de)
BECAUD (allée Gilbert)	CARTIER (Impasse Jacques)	CHEZE (Jean-Baptiste)

CLAPPIER	GRENIER (Paul-Louis)	PAROUTAUD (Allée Jean Marie Amédée)
CLOS AUGIER (du)	GRODNO (Avenue de)	PAUL (Marcel)
CLOS FLEURI	GUÉ DE VERTHAMONT (du)	PELISSOU (De)
CLOS LONDEIX (du)	GUERIN (Camille)	PERDRIX (de la)
CLOS ROCHER (du)	GUYNEMER	PERDRIX (Impasse de la)
CLOUET	HAMEAU (Allée du)	PEROUSE (La)
COCHRAN (Allée)	HAUTE DE LA VERGNE	PERRIN (François)
COLAS	HELOISE	PESTOUR
COMMINES (Philippe de)	HORTICULTEURS (des)	PETIT BELGARDE (du)
CONSTANS (HELENE)	JENNER	PETITE VERGNE (Allée de la)
CORMORANS (Allée des)	JOLIET (Pr Jean-François)	PETITES COUSSADES
CORNUE (Allée de la)	JOLIOT CURIE (Irène et Frédéric)	PILSEN
CORVETTE (De la)	JULLIAN (Camille)	PONTEIX (DU)
COUDERT (du)	LACORE (Suzanne)	PORTE BONHEUR
COURTOT	LAENNEC	PORTEFAIX (Impasse du)
COUTHEILLAS	LAFARGE (Cité Henri)	POUMEAU (Allée)
COUTY (Raymond)	LAFARGUE (Paul)	PRADEAUX (Jacques Henri)
CRAY (du Général du)	LAGUENY	PREVERT (Square Jacques)
CUVIER (Georges)	LALU (Marcel)	PRIOLO (Square Marguerite)
CYTISES (allées des)	LANDES (Des)	PROGRES (du)
DAC (Pierre)	LANDOU (du)	PUY CHATU (du)
DANTON	LANDOUGE (avenue de)	PUY LAS RODAS (du)
DAVID (Mario)	LAPIERRE (Georges)	RAGOT (Pierre)
DEBREGEAS (Gabriel)	LARGILLIERE (Allée)	RAMPIGNON (Allée Jean-Baptiste)
DELAGE (Firmin)	LAVERAN	RAYMOND (du Docteur)
DELESTRAINT (Général)	LAVISSE (Ernest)	REAUMUR
DELFT (de)	LEDOT (du Colonel Georges)	REAUMUR (Impasse)
DELIALE (de la)	LIBERTE (de la)	REINHARDT (DJANGO)
DELIBES (Léo)	LIGOURE (de la)	RENAUD (Madeleine)
DEMAISON (Capitaine)	LINDER (Max)	RIBOT (Alexandre)
DEMARS (Allée)	LHERMITE (Allée du Général)	ROBY (Léon)
DENIS (Alphonse)	LONDON (Jack)	ROBY (Allée Martial)
DENISOT (Nicolas)	LOUCHEUR (Louis)	ROCHE (Léon)
DESOURTEAUX (du Docteur Paul)	LUCIOLES (des)	ROIFFÉ (Allée Paul)
DESPROGES (Pierre)	LUCIOLES (des) (Allée)	ROL TANGUY (du Colonel)
DORGELES (Avenue Roland)	LYAUTEY (Allée du Maréchal)	ROLLINAT (Maurice)
DORMOY (Marx)	MAGENTA (rue) (Landouge)	ROSERIAE (De la)
DREYFUS (Capitaine)	MAGENTA(de) (allée)	ROUGERIE (et Impasse Jean)
DUGUAY TROUIN	MALEDENT DE SAVIGNAC	ROUGERIE (Lucien)
DUHAMEL (Georges)	MANDELA (Nelson) Landouge	ROUGET DE LISLE
DUMONT D'URVILLE	MANHES (du Colonel)	ROUVRES (Allée des)
DUQUESNE	MAON (Cité)	RUDE
DURANT (Pierre)	MARAI (Jean)	SAGAN (Françoise)
EGALITE (de l')	MARGERIT (allée Robert)	SAINT-LAZARE
ESPERANTO	MARTROU (Pierre et Nathalie)	SAINT-SIMON
FAYAUD (Allée du Chamoine)	MAS BILIER (du)	SALENGRO (Roger)
FAYOLLE (Allée du Maréchal)	MAS BLANC (du)	SALVADOR (Henri)
FELIX (du Commandant)	MAS BOUYOL (Boulevard du)	SARRE (Impasse F.)
FENELON	MAS BOUYOL (du)	SAUTEREAU (du Colonel)
FERNANDEL	MAS JAMBOST (Chemin du)	SCHOELCHER (Victor)
FERRY (Jules)	MAS JAMBOST (du)	SELLIER (Henri)
FEUILLERE (Allée Edwige)	MAS LOGES (du)	SEQUOIA (Allée du)
FEYTIAT (de)	MAS ROME (du)	SERRAULT (Michel)
FLEMING (Alexander)	MAS VERGNE (allée du)	SERVAUD (Roger)
FLEURS (allée des)	MASAN (du)	SIGNORET (Simone)
FLORIAN	MATHIES (Passage)	SIMON (Michel)
FOLLEREAU (Allée Raoul)	MAULDE (de la)	SUFFREN
FONCK (du Capitaine)	MAURIAC (François)	SUPERVIELLE (Jules)
FONDANECHÉ (Camille)	MAY (Allée Germaine)	SURCOUF
FONTS SALADAS (DES)	MICHEL (Louise)	TABARLY (Eric)
FORET (chemin de la)	MISES (du Docteur Samuel)	TALABOT (Paulin)
FOURCADE (André)	MOINEVILLE (Etienne)	TALANDIER (Pierre)
FRANCHET D'ESPEREY (Allée du Maréchal)	MONGE	TALMA
FRATELLINI (Allée)	MONTAGNE (allée Jacques)	TAURION (du)
FRATERNITE (de la)	MONTEVERT (de) (allée)	THIERRY (Augustin)
FRAUD (du)	MONTHERLAND (Henry de)	TOCQUEVILLE (de)
FREGATES (des)	MORAND (Paul)	TOURVILLE
FROMENT (Nicolas)	MORANE (Léon)	TRIOLET (Elsa)
FURTH (De)	MORANGE (du Sergent)	TRISTAN
FUSTEL DE COULANGES	MORLAY (Gaby)	TROIS MAISONS (des)
GARTEMPE (de la)	MOUETTES (des)	TULIPIERS (allée)
GATARD (du commandant)	MOULIN A VENT (Passage du)	VALOINE (de la)
GATE-SOLEIL (allée de)	MOULIN BLANC	VAN DYCK (Allée)
GATE-SOLEIL (de)	MOULIN ROUX (du)	VAN LOO (Allée)
GIONO (Square Jean)	MOUNET SULLY	VARIN (Jean)
GLANE (de la)	MURGER (Henri)	VATINE (Allée Paul)
GOELANDS (des)	MURIOL (Allée de)	VERRIER (Impasse Le)
GOLF (Avenue du)	NADAUD (Martin)	VERSPIEREN (jean)
GORSAS (Antoine)	NEUWIRTH (Lucien)	VERTHAMONT (Impasse de)
GOYA	NICOT (Allée Jeanne)	VEYRAC (de)
GRANDE TERRE (Allée de la)	NOEL (Jules)	VEYRAC (de) (Allée)
	PABRE	VIALOUBE (de la)

VIAN (Boris)
VICTOR (Paul Emile)
VIENNE (Jean de)
VIGE (de la)
VIGIE (Allée de la)

VILAR (et Allée Jean)
VILLAGE DE LA FORET (du)
VILLAGORY (Allée de)
VILLE HARDOUIN
VILLON (François)

VINCOU (du)
WATTEAU
WERINSKY (Joseph)
ZAMENHOF
ZAVATTA (Achille)

La section 10 est compétente pour les entreprises des **professions agricoles** définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises qui ressortent des codes NAF suivants :

10.11Z Transformation et conservation de la viande de boucherie
10.12Z Transformation et conservation de la viande de volaille
10.13A Préparation industrielle de produits à base de viande
10.13B Charcuterie
10.20Z Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
10.31Z Transformation et conservation de pommes de terre
10.32Z Préparation de jus de fruits et légumes
10.39A Autre transformation et conservation de légumes
10.39B Transformation et conservation de fruits
10.41A Fabrication d'huiles et graisses brutes
10.41B Fabrication d'huiles et graisses raffinées
10.42Z Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
10.51A Fabrication de lait liquide et de produits frais
10.51B Fabrication de beurre
10.51C Fabrication de fromage
10.51D Fabrication d'autres produits laitiers
10.52Z Fabrication de glaces et sorbets
10.61A Meunerie
10.61B Autres activités du travail des grains
10.62Z Fabrication de produits amylacés
10.71A Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
10.71B Cuisson de produits de boulangerie
10.71C Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D Pâtisserie
10.72Z Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
10.73Z Fabrication de pâtes alimentaires
10.81Z Fabrication de sucre,
10.82Z Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
10.83Z Transformation du thé et du café
10.84Z Fabrication de condiments et assaisonnements
10.85Z Fabrication de plats préparés
10.86Z Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.89Z Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
10.91Z Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
10.92Z Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
11.01Z Production de boissons alcooliques distillées
11.02A Fabrication de vins effervescents
11.02B Vinification
11.03Z Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.05Z Fabrication de bière
11.06Z Fabrication de malt
11.07A Industrie des eaux de table
11.07B Production de boissons rafraîchissantes
12.00Z Fabrication de produits à base de tabac
13.10Z Préparation de fibres textiles et filature
13.20Z Tissage
13.30Z Ennoblement textile
13.91Z Fabrication d'étoffes à mailles
13.92Z Fabrication d'articles textiles, sauf habillement
13.93Z Fabrication de tapis et moquettes
13.94Z Fabrication de ficelles, cordes et filets
13.95Z Fabrication de non-tissés, sauf habillement
13.96Z Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
13.99Z Fabrication d'autres textiles n.c.a.
14.11Z Fabrication de vêtements en cuir
14.12Z Fabrication de vêtements de travail
14.13Z Fabrication de vêtements de dessus
14.14Z Fabrication de vêtements de dessous
14.19Z Fabrication d'autres vêtements et accessoires
14.20Z Fabrication d'articles en fourrure
14.31Z Fabrication d'articles chaussants à mailles
14.39Z Fabrication d'autres articles à mailles
15.11Z Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures
15.12Z Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
15.20Z Fabrication de chaussures
16.10A Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
16.10B Imprégnation du bois
16.21Z Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.22Z Fabrication de parquets assemblés
16.23Z Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
16.24Z Fabrication d'emballages en bois
16.29Z Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie ;
46.21Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
46.22Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes
46.23Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants
46.31Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes
46.32A Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie
46.32B Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande
46.32C Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier
46.33Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
46.61Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole

et qui sont situées

- sur le territoire des communes de Bosmie L'Aiguille, Chamborêt, Nantiat, Saint-Symphorien-sur-Couze, Roussac, Oradour-sur-Vayres, Cussac, Champagnac-la-Rivière, Saint-Bazile, Isle, Magnac-Laval, Droux, Villefavard, Saint-Junien, Saint-Brice-sur-Vienne, Chaillac-sur-Vienne, Saint-Martin-de-Jussac, Le Dorat, La Bazeuge, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Dinsac, La Croix-sur-Gartempe, Flavignac, Les Cars, Bussière-Galant, Châlus, Dournazac, Champsac, Pageas, Lavignac, Couzeix, Chaptelat, Rancon, Bellac, Blond, Saint-Junien les-Combes, Peyrat-de-Bellac, Breuilaufa, Blanzac, Berneuil, Cognac-la-Forêt, Gorre, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Auvent, Bussière-Poitevine, Thiat, Mézieres-sur-Issoire, Bussière-Boffy, Nouic, Saint-Martial-sur-Isop, Montrol-Sénard, Mortemart, Tersannes, Azat-le-Ris, Saint-Martin-le-Mault, Verneuil-Moustiers, Lussac-les-Eglises, Saint-

Vitte-sur-Briance, Saint-Victurnien, Verneuil-sur-Vienne, Marval, Saint-Mathieu, Maisonnais-sur-Tardoire, La Chapelle-Montbrandeix, Les Salles Lavauguyon, Saint-Yrieix-la-Perche, Glandon, Le Chalard, Ladignac-le-Long, Saint-Jouvent, Nieul, Peyrilhac, Saint-Gence, Cieux, Oradour-sur-Glane, Javerdat, Veyrac, Vayres, Rochechouart, Chéronnac, Séreilhac, Aixe-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Beynac, Saint-Martin-le-Vieux, Saillat-sur-Vienne, Saint-Maurice-les-Brousses, La Meyze, Saint-Hilaire-les-Places, Janailhac, Nexon, Saint-Priest-Ligoure, La Roche L'Abeille, Jourgnac, Rilhac-Lastours.

- dans la partie de la commune de Limoges , secteur délimité par l'axe médian des voies suivantes : autoroute A20 entre les sorties 28 et 30 pour la commune de Limoges, le boulevard Robert Schuman, l'avenue du général Leclerc, la rue Francois Chénieux, la rue de Louvrier, la rue de Lajolais, la rue de l'Amphithéâtre, la rue Francois Perrin jusqu'au croisement avec l'avenue de Naugeat et la rue de Bourneville jusqu'à la limite de la commune d'Isle. La section 10 exerce une compétence de contrôle à l'Ouest de la médiane de cet axe.

La section 10 est également compétente (compétence généraliste) pour la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues suivantes : DE DION BOUTON, LATTRE DE TASSIGNY (Avenue du Maréchal de), THIMONNIER.

La section 11 est compétente pour les entreprises des **professions agricoles** définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises qui ressortent des codes NAF mentionnés pour la section 10 ci-dessus, et qui sont situés :

- sur le territoire des communes de Le Vigen, Solignac, Saint-Amand-le-Petit, Nedde, Eymoutiers, Doms, Augne, Sainte-Anne-Saint-Priest, Rempnat, Masléon, Châteauneuf-la-Forêt, Linards, Neuvic-Entier, Saint-Méard, La Croisille-sur-Briance, Surdoux, Sussac, Compreignac, Cromac, Les Grands-Chézeaux, Arnac-la-Poste, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Georges-les-Landes, Mailhac-sur-Benaize, Dompierre-les-Eglises, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Boisseuil, Feytiat, Eyjeaux, Ambazac, Saint-Laurent-les-Eglises, Saint-Sylvestre, Bessines-sur-Gartempe, Fromental, Folles, Saint-Pardoux, Saint-Bonnet-Briance, Vicq-sur-Breuilh, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Paul, Saint-Genest-sur-Roselle, Pierre Buffière, Saint-Jean-Ligoure, Bonnac-la-Côte, Châteauponsac, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Sornin-le-Lac, Saint-Ouen-sur-Gartempe, La Jonchère-Saint-Maurice, Saint-Léger-la-Montagne, Les Billanges, Saint-Laurent-les-Eglises, Panazol, Bersac-sur-Rivalier, Laurière, Château-Chervix, Saint-Germain-les-Belles, Meuzac, Glanges, La Porcherie, Magnac-Bourg, Champnétery, Sauviat-sur-Vige, Saint-Léonard-de-Noblat, La Geneytouse, Le Châtenet-en-Dognon, Moissannes, Royères, Saint-Denis-des-Murs, Eybouleuf, Saint-Martin-Terressus, Le Palais-sur-Vienne, Bujaleuf, Saint-Julien-le-Petit, Cheissoux, Peyrat-le-Château, Saint-Priest-Taurion, Coussac-Bonneval, Rilhac-Rancon, Saint-Just-le-Martel, Razès, Jouac, Condat-sur-Vienne, Châteauneuf-la-Forêt, Saint-Junien, Feytiat, Ambazac, Bessines-sur-Gartempe, Bellac, Saint-Léonard-de-Noblat, Peyrat-le-Château, Saint-Yrieix-la-Perche.
- dans la partie de la commune de Limoges , secteur délimité par l'axe médian des voies suivantes : autoroute A20 entre les sorties 28 et 30 pour la commune de Limoges, le boulevard Robert Schuman, l'avenue du général Leclerc, la rue Francois Chénieux, la rue de Louvrier, la rue de Lajolais, la rue de l'Amphithéâtre, la rue Francois Perrin jusqu'au croisement avec l'avenue de Naugeat et la rue de Bourneville jusqu'à la limite de la commune d'Isle. La section 11 exerce une compétence de contrôle à l'Est de la médiane de cet axe.
- La section 11 est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de **transport et distribution d'électricité et de gaz** des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Haute-vienne.

La section 11 est compétente pour l'ensemble des établissements de la société VEOLIA situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Haute-vienne

La section 11 est également compétente (compétence généraliste) la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ABOUT (Edmond)	DUMONT (Henri)	PANAZOL (de)
BACH (Charles)	FIDELITE (de la)	PEGUY (Charles)
BAS FARGEAS (du)	FONTBONNE (de)	PONT NEUF (rampe du)
BELAIR	FRESNAY (Pierre)	PUY LANNAUD (du)
BLUM (Avenue du Président Léon)	FROISSARD	ROUSSILLON (Avenue du)
BOLLEE (rue Amédée)	GRAMME (allée Théophile)	ROUX (du docteur)
BOURNAZEL (Henri de)	LEGOUVÉ	SABLARD (avenue du)
CLOS JARGOT (du)	LONGES (et Place des)	SABLARD (Cité du)
CLOS JARGOT (Impasse du)	LUMIERE (des Frères)	SOUDANAS (de)
CLOS LA PLANCHE (Impasse du)	MAPATAUD (Jean-Baptiste)	TRAVERSIERE DU CLOS SAINTE MARIE
CLOS SAINTE MARIE (du)	MERIGOUT (André)	VARLIN (Eugène)
COMPOSTELLE (place de)	MONSABERT (du Général)	VIGNERAS (Paul)
DAUPHIN (allée Claude)	MONTBRUN (allée de)	VIGUIER (du Capitaine)

DIRECCTE

87-2018-01-11-003

2018 DECISION DIRECCTE NA N° 2018-T-NA-04
PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL AU
SEIN DE L'UNITE DE CONTROLE DE L'UNITE
DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE



Ministère du Travail

DÉCISION DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE N° 2018-T-NA-04

portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de la Haute-Vienne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° 2018-T-NA-03 du 11 janvier 2018 portant localisation et délimitation des unités de
contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la
DIRECCTE,

Vu la décision 2016- T-001 du 21 juillet 2016 portant affectation des agents de contrôle au sein des
unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Sur la proposition du responsable de l'unité départementale de la Haute vienne

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions
d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du
travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Vienne .

- Unité de contrôle de la Haute Vienne :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe CHAUMONT, directeur adjoint du travail

- 1ère section : Madame Régine RIVIERE, Contrôleur du Travail ;
- 2ème section : Madame Régine FARRAND, Contrôleur du travail ;
- 3ème section : Madame Joëlle DESCHAMPS, Contrôleur du Travail ;
- 4ème section : Madame Christine COUSINET, Contrôleur du Travail;
- 5ème section : Monsieur Patrick LAGEAT, Contrôleur du Travail ;
- 6ème section : Madame Marie Helene COLOMBIER, Contrôleur du Travail ;
- 7ème section : Monsieur Philippe PRADON, Inspecteur du Travail ;
- 8ème section : Madame Jacqueline GRANGEAUD, Inspectrice du Travail ;
- 9ème section : Madame Sandie SAVOY, Inspectrice du Travail ;
- 10ème section : Monsieur Pierre LAMAISON, Inspecteur du Travail ;
- 11ème section : Madame Christine CANIZARES-DUBREUIL, Inspectrice du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

- 1ère section : l'inspectrice du travail de la 9ème section, Mme Sandie SAVOY,
- 2ème section : l'inspectrice du travail de la 8ème section, Mme Jacqueline GRANGEAUD,
- 3ème section : l'inspecteur du travail de la 10ème section, Monsieur Pierre LAMAISON,
- 4ème section : l'inspecteur du travail de la 7ème section, Monsieur Philippe PRADON,
- 5ème section : les inspectrices du travail des 8ème, 9ème et 11ème sections pour les entreprises relevant de leurs attributions respectives, en application de l'article 3 de la présente décision, ainsi que l'inspectrice du travail de la 9ème section, Mme Sandie SAVOY pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- 6ème section : les inspecteurs du travail des 7ème, 8ème, 10ème et 11ème sections pour les entreprises relevant de leurs attributions respectives, en application de l'article 3 de la présente décision, ainsi que l'inspectrice du travail de la 11ème section, Madame Christine CANIZARES-DUBREUIL pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'annexe n°4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de la Haute-Vienne

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 5	Les inspecteurs du travail des 8ème, 9ème et 11ème sections	Cf. liste en annexe n°1 au présent arrêté
Section n° 6	Les inspecteurs du travail des 7 ^{EME} , 8ème, 10ème et 11ème sections	Cf. liste en annexe n°2 au présent arrêté

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'annexe n°3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités déclinées en annexe n°3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail, exerçant les fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision susvisée du 21 juillet 2016 à compter du 17 janvier 2018.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Isabelle NOTTER

Annexe 1

Contrôle d'établissements de plus de 50 salariés de la section n°5

Section 8

POLARIS FORMATION

Section 9

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
APF

CASTORAMA FRANCE

ETS HEBERGT PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (feytiat)

DALKIA

INVEX

CHAMPEAU

DISA

DISATECH

AUTOMOBILES ALFRED BOOS

EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN

MILLER GRAPHICS LIMOGES

CROIX ROUGE FRANCAISE

PLAST AVENIR 87

ALLIAGES CERAMIQUES

DEKRA INDUSTRIAL HOLDING

Section 11

CARREFOUR HYPERMARCHES

BRUNATIS

ASS AIDE GARDE MAINTIEN DOMICILE

DELTA PLUS

PANAZOL NETTOYAGE

EHPAD DE PANAZOL

FABREGUE IMPRIMEUR

DARLA VOIX

RESIDENCE LES BRIANCES

CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE

FABREGUE DUO

PEP 87

CENTRE HOSPITALIER JACQUES BOUTARD

CECIBERT

MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE

ASS NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES

VIE PAISIBLE

ETS HEBERGT PERSONNES AGEES
DEPENDANTES PIERRE BUFFIERE

Annexe 2

Contrôle d'établissements de plus de 50 salariés de la section n°6

Section 7

SOFRANCE
VENTADOUR
TFN PROPRETE CENTRE
COOP ATLANTIQUE
SODELE
ASSOCIATION SOINS SANTE
FINI METAUX
COLAS SUD OUEST
GENERALE DE DISTRIBUTION
ALIMENTAIRE
A. RAYNAUD ET COMPAGNIE
ASS NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES
COOP ATLANTIQUE

Section 8

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 87
ALEDA SAS
GROUPE AGEKOM (AGEKOM CAPEA QUADRIA)
SOCIETE COMMERCIALE LIMOUSINE
BANQUE DE FRANCE
KPMG

MAGASINS GALERIES LAFAYETTE

Section 10

COPIREL
LEGRAND FRANCE
SAUR
BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE
BNP PARIBAS
SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE
INTERNATIONAL

Section 11

Iss propreté
Papeteries cartonneries Lacaux
Veolia propreté limousin

Annexe 3

Suppléance et intérim pour la fonction de contrôle

Section	Agent de contrôle	Grade	Contrôle entreprises d'au moins 50 salariés	Intérim section assuré par	A défaut	A défaut
1	Mme Regine Riviere	Contrôleur du travail	oui	Mme Régine Farrand	M Pierre Lamaison	Le premier agent de contrôle présent par ordre croissant de numéro de section Ex : si agent S10 absent alors S 11 Si S11 absent alors S1 Etc ...
2	Mme Régine Farrand	Contrôleur du travail	oui	Mme Regine Riviere	M Philippe Pradon	
3	Mme Joelle Deschamps	Contrôleur du travail	oui	Mme Christine Cousinet	Mme Christine Canizares - Dubreuil	
4	Mme Christine Cousinet	Contrôleur du travail	oui	M Philippe Pradon	Mme Marie Helene Colombier (entreprises de -50) Mme Sandy Savoy (entreprises +50)	
5	M Patrick Lageat	Contrôleur du travail	non	Mme Marie Helene Colombier	Mme Regine Riviere	
6	Mme Marie Héléne Colombier	Contrôleur du travail	non	M Patrick Lageat	Mme Christine Cousinet	
7	M Philippe Pradon	Inspecteur du travail	oui	Mme Joelle Deschamps	Mme Régine Farrand	
8	Mme Jacqueline Grangeaud	Inspecteur du travail	oui	Mme Sandie Savoy	Mme Joelle Deschamps	
9	Mme Sandie Savoy	Inspecteur du travail	oui	Mme Jacqueline Grangeaud	Mme Joelle Deschamps	
10	M Pierre Lamaison	Inspecteur du travail	oui	Mme Christine Canizares - Dubreuil	Mme Jacqueline Grangeaud	
11	Mme Christine Canizares - Dubreuil	Inspecteur du travail	oui	M Pierre Lamaison	M Patrick Lageat (entreprises de -50) Mme Sandie Savoy (entreprises +50)	

NB : ce tableau ne traite pas de la compétence des agents en matière de décisions administratives

Annexe 4

Traitement des décisions administratives

Compétence et intérim des Inspecteurs du travail

Section n°	Agent de contrôle	Grade	IT compétent pour la prise des décisions administratives	Interim assuré par	A défaut, intérim assuré par
1	Mme Regine Riviere	CT	S. Savoy	J Grangeaud	Le premier agent de contrôle présent par ordre croissant de numéro de section Ex : si agent S10 absent alors S 11 Si S11 absent alors S1 etc. ...
2	Mme Régine Farrand	CT	J Grangeaud	P Pradon	
3	Mme Joelle Deschamps	CT	P.Lamaison	S Savoy	
4	Mme Christine Cousinet	CT	P Pradon	C Canizares - Dubreuil	
5	M Patrick Lageat	CT	+ 50 : sections 8, 9,11 selon répartition listée à l'annexe n°1 -50 : S Savoy	+ 50 : sections 7,8,10 -50 : J Grangeaud	
6	Mme Marie Hélène Colombier	CT	+50 : sections 7, 8, 10,11 selon répartition listée à l'annexe n°2 -50 : C Canizares - Dubreuil	+ 50 : sections 11, 7, 9,10 -50 : P Lamaison	
7	M Philippe Pradon	IT	P Pradon	C Canizares - Dubreuil	
8	Mme Jacqueline Grangeaud	IT	J Grangeaud	P Pradon	
9	Mme Sandie Savoy	IT	S Savoy	J Grangeaud	
10	M Pierre Lamaison	IT	P.Lamaison	S Savoy	
11	Mme Christine Canizares - Dubreuil	IT	C Canizares - Dubreuil	P.Lamaison	

DIRECCTE

87-2018-01-10-002

2018 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION GIBEAU VALERIE - 39 RUE DU PUY
D'ARTHUGERAS - 87270 COUZEIX

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/822 550 729
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 822 550 729 00013**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-11 à 12,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier Lallement, Préfet de Région, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 n° 2017-102 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale des unités départementales,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 26 novembre 2017 par Mme GIBEAU Valérie, entrepreneur individuel, 39 rue du Puy d'Arthugeras – 87270 Couzeix.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Mme GIBEAU Valérie, sous le n° SAP/822 550 729.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

5° Cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Mme GIBEAU Valérie a pour obligation de répondre aux exigences des articles L. 212-1 à 12 du Code du Sport en sa qualité d'encadrant sportif prestataire.

III Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 10 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-01-10-003

Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de ma
commission départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la
Haute-vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale
des territoires**
Service économie agricole

dossier suivi par : Christine Saint-Martin
tél : 05 55 12 91 33
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ

**fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-11 du 11 janvier 2013 habilitant l'association groupe mammalogique et herpétologique limousin (GMHL) à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-145 du 11 juillet 2014 habilitant l'association limousin nature environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2017-12-22-051 du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne,

Considérant l'absence, sur le territoire du département de la Haute-Vienne, d'une métropole créée en application du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°384 du 29 septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Composition – membres de la CDPENAF de Haute-Vienne avec voix délibérative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne est placée sous la présidence du préfet du département de la Haute-Vienne ou de son représentant et est constituée des membres à voix délibérative suivants :

- le président du conseil départemental de la Haute-Vienne (article D112-1-11-1° du CRPM),
- M. Guy BAUDRIER, maire de Champsac, désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (article D112-1-11-2° du CRPM),
- M. Vincent CARRÉ, maire de Jabreilles-les-Bordes, désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (article D112-1-11-2° du CRPM),
- le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL) - (article D112-1-11-3° du CRPM),
- le président de l'association interdépartementale des communes forestières du limousin (article D112-1-11-5° du CRPM),
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne (article D112-1-11-6° du CRPM),
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne (article D112-1-11-7° du CRPM),

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM),
- le président des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM),
- le président de la coordination rurale de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM),
- le porte-parole de la confédération paysanne de la Haute-Vienne (article D112-1-11-8° du CRPM),
- le président de l'association « Terres de liens » (article D112-1-11-9° du CRPM),
- M. Martial VIGNERAS en tant que membre proposé par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne (SDPPR) - (article D112-1-11-10° du CRPM),
- le président du syndicat des forestiers privés en limousin (article D112-1-11-11° du CRPM),
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne (article D112-1-11-12° du CRPM),
- la présidente de la chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne (article D112-1-11-13° du CRPM),
- le président de l'association limousin nature environnement (LNE) - (article D112-1-11-14° du CRPM),
- le président de l'association groupe mammalogique et herpétologique limousin (GMHL) - (article D112-1-11-14° du CRPM),
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (article D112-1-11-15° du CRPM).

Article 3 : Composition – membres de la CDPENAF de Haute-Vienne avec voix consultative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne comprend les membres à voix consultative suivants :

- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsque le projet examiné en CDPENAF ne rentre pas dans le cadre des situations mentionnées au dernier tiret de l'article 2 du présent arrêté,
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Marche-Limousin,
- le directeur de la délégation territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'office national des forêts (ONF), lorsque la CDPENAF traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 4 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration :

- les membres de la CDPENAF qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante,
- les personnes qualifiées ne peuvent être suppléées.

Article 5 : Consultation de la CDPENAF de Haute-Vienne

La CDPENAF de Haute-Vienne peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 6 : Fonctionnement de la CDPENAF de Haute-Vienne

Le fonctionnement de la CDPENAF de la Haute-Vienne est régi par les articles R133-3 à R133-15 relevant de la section 3 du chapitre III du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

La CDPENAF de la Haute-Vienne peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la CDPENAF de la Haute-Vienne mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant des 2°, 3°, 9°, 10° et 14° de l'article D112-1-11 du CRPM sont nommés pour une durée de six ans, soit jusqu'au 10 janvier 2024. Cette durée de six ans est renouvelable, par arrêté du préfet.

Le secrétariat de la CDPENAF de la Haute-Vienne est assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Un règlement intérieur pris conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées et définissant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif précise les modalités de fonctionnement de la CDPENAF de Haute-Vienne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 janvier 2018

Le préfet,
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-29-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 septembre 2017
modifiant l'arrêté du 18 juillet 2017 portant prorogation du
délai d'instruction de l'autorisation unique concernant le
projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à
Saint-Denis-des-Murs

ARRÊTÉ MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2017
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION UNIQUE AU
TITRE DU CODE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014
CONCERNANT LE PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DU MOULIN DE LA BORIE À SAINT-
DENIS-DES-MURS

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant « Loire-Bretagne », approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2016 par M. et Mme AUDOIN, propriétaires et exploitants de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Borie, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et des articles L214-1 et suivants, relative au projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à Saint-Denis-des-Murs ;

Vu l'accusé de réception du dossier en date du 21 juillet 2016 ;

Vu les demandes de compléments formulées les 31 août 2016, 20 décembre 2016 et 10 février 2017 ;

Vu les compléments reçus les 28 octobre 2016, 23 janvier 2017 et 06 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant prorogation du délai d'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 modifiant celui du 18 juillet 2017 ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est fixée à cinq mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier de demande ;

Considérant les diverses demandes de compléments faites à M. et Mme AUDOIN qui ont suspendu le délai d'instruction ;

Considérant que la procédure d'enquête publique ne peut être engagée dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée le 11 juillet 2016 par M. et Mme AUDOIN, relative au projet de mise en conformité du Moulin de la Borie à Saint-Denis-des-Murs, est prorogé jusqu'au 30 juin 2018.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 décembre 2017

Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-26-001

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral
n°2011-022 autorisant le système d'assainissement de
Bessines-sur-Gartempe - station du Moulin Blanc

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011-022
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BESSINES-SUR-GARTEMPE – STATION DU MOULIN
BLANC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 autorisant le rejet de la station ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Commune de Bessines-sur-Gartempe représentée par son maire en date du 29 novembre 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Bessines-sur-Gartempe, est complété par les articles suivants :

La commune de Bessines-sur-Gartempe identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les définitions des points A3 et A4 se trouvent en annexe IV de la note technique du 12 août 2016.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA (annexe 3) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,35 m³/s

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 3,5°f

La substance qui déclasse la masse d'eau de rejet de la STEU est **l'Arsenic**.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1^{er} sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, **certain micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.**

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 5 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les boues d'épuration

D'après la disposition 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. La liste des substances pour lesquelles une méthode d'analyse est disponible est tenue à jour par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Elle est actuellement disponible dans le guide Aquaref :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Chaque campagne compte 6 prélèvements répartis dans l'année et réalisés en concomitance avec le suivi des micropolluants décrit à l'article 1^{er}. La première campagne d'analyses de boues débutera dès 2018. Les campagnes suivantes seront réalisées suivant la fréquence décrit à l'article 1^{er}. Les prélèvements s'effectueront au niveau du point réglementaire A6.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs de ces substances est détectée dans les boues un diagnostic amont devra être mis en œuvre. Celui-ci débutera dans l'année suivant les résultats d'analyses. Le protocole du diagnostic vers l'amont est expliqué à l'article 4 de ce présent arrêté.

Un seul diagnostic vers l'amont est nécessaire lorsque des micropolluants sont détectés dans les boues et identifiés comme significatifs dans les eaux brutes ou traitées.

TITRE 3 : DÉBIT DE RÉFÉRENCE

Article 6 : Nouvelle définition du débit de référence

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le débit de référence correspond au Percentile 95 des débits journaliers arrivant au déversoir en tête de la station. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée en situation inhabituelle de fonctionnement. Dans cette configuration de situation inhabituelle, les niveaux de rejet définis par l'autorisation préfectorale ne sont alors plus garantis.

Ce débit de référence journalier est recalculé chaque année à partir des résultats des mesures d'auto-surveillance.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment concernant :

- le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques,
- le débit de référence de la station.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bessines-sur-Gartempe. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis à la Direction des territoires, Police de l'eau.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de la date de début d'affichage dans la mairie de Bessines-sur-Gartempe.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne, le maître d'ouvrage représenté par le maire de la commune de Bessines-sur-Gartempe, le directeur départemental des territoires de Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 26 décembre 2017

P/ Le préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-26-002

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral
n°98-322 et complété par l'arrêté n°2011186-0001
autorisant le système d'assainissement de l'agglomération
de Limoges - station sise Route de Nexon

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Romain GUEST et Julien VERGNE
tél. : 05 55 12 90 57 ou 05 55 12 94 73– fax : 05 55 12 90 69
courriel : ddt-assainissement@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°98-322
ET COMPLÉTÉ PAR L'ARRÊTÉ N°2011186-0001 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION DE LIMOGES – STATION SISE ROUTE DE NEXON**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le rejet de la station du 5 août 1998 actualisé par l'arrêté du 05 juillet 2011 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération – Limoges Métropole représentée par son Président en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire en date du 13 novembre 2017 sur le projet du présent arrêté ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 05 août 1998 actualisé par l'arrêté du 05 juillet 2011 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Limoges, est complété par les articles suivants :

La communauté d'agglomération de Limoges Métropole identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les définitions des points A3 et A4 se trouvent en annexe IV de la note technique du 12 août 2016.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA (annexe 3) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 7,45 m³/s

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,6°f.

Il n'y a pas de substance qui décline la masse d'eau de rejet de la STEU.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1^{er} sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, **certain micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.**

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 5 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les boues d'épuration

D'après la disposition 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. La liste des substances pour lesquelles une méthode d'analyse est disponible est tenue à jour par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Elle est actuellement disponible dans le guide Aquaref :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Chaque campagne compte 6 prélèvements répartis dans l'année et réalisés en concomitance avec le suivi des micropolluants décrit à l'article 1^{er}. La première campagne d'analyses de boues débutera dès 2018. Les campagnes suivantes seront réalisées suivant la fréquence décrit à l'article 1^{er}. Les prélèvements s'effectueront au niveau du point réglementaire A6.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs de ces substances est détectée dans les boues un diagnostic amont devra être mis en œuvre. Celui-ci débutera dans l'année suivant les résultats d'analyses. Le protocole du diagnostic vers l'amont est expliqué à l'article 4 de ce présent arrêté.

Un seul diagnostic vers l'amont est nécessaire lorsque des micropolluants sont détectés dans les boues et identifiés comme significatifs dans les eaux brutes ou traitées.

TITRE 3 : DÉBIT DE RÉFÉRENCE

Article 6 : Nouvelle définition du débit de référence

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le débit de référence correspond au Percentile 95 des débits journaliers arrivant au déversoir en tête de la station. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée en situation inhabituelle de fonctionnement. Dans cette configuration de situation inhabituelle, les niveaux de rejet définis par l'autorisation préfectorale ne sont alors plus garantis.

Ce débit de référence journalier est recalculé chaque année à partir des résultats des mesures d'auto-surveillance.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment concernant :

- le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques,
- le débit de référence de la station.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à chaque mairie des communes de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Limoges. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis à la Direction des territoires, Police de l'eau.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de la date de début d'affichage dans la mairie de Limoges.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération-Limoges Métropole, le directeur départemental des territoires de Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 26 décembre 2017

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-26-003

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral
n°99-199 et complété par l'arrêté n°2012-040-001
autorisant le système d'assainissement de Saint-Junien -
station de Moulin Pelgros

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Romain GUEST et Julien VERGNE
tél. : 05 55 12 90 57 ou 05 55 12 94 73– fax : 05 55 12 90 69
courriel : ddt-assainissement@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°99-199
ET COMPLÉTÉ PAR L'ARRÊTÉ N°2012-040-001 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-
JUNIEN – STATION DE MOULIN PELGROS**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral autorisant le rejet de la station du 19 avril 1999 complété par l'arrêté du 09 février 2012 ;
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 31 octobre 2017 ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2017 ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la Commune de Saint-Junien représentée par son Maire en date du 27 octobre 2017 ;
Vu l'avis émis par le pétitionnaire en date du 22 novembre 2017 sur le projet du présent arrêté ;
Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1999 complété par l'arrêté du 09 février 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Saint-Junien, est complété par les articles suivants :

La commune de Saint-Junien identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les définitions des points A3 et A4 se trouvent en annexe IV de la note technique du 12 août 2016.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA (annexe 3) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 13,64 m³/s

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,3°f

Il n'y a pas de substance qui décline la masse d'eau de rejet de la STEU.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1^{er} sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, **certain micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.**

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES BOUES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 5 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les boues d'épuration

D'après la disposition 5B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. La liste des substances pour lesquelles une méthode d'analyse est disponible est tenue à jour par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Elle est actuellement disponible dans le guide Aquaref :

<http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

Chaque campagne compte 6 prélèvements répartis dans l'année et réalisés en concomitance avec le suivi des micropolluants décrit à l'article 1^{er}. La première campagne d'analyses de boues débutera dès 2018. Les campagnes suivantes seront réalisées suivant la fréquence décrit à l'article 1^{er}. Les prélèvements s'effectueront au niveau du point réglementaire A6.

Lorsque la présence d'une ou de plusieurs de ces substances est détectée dans les boues un diagnostic amont devra être mis en œuvre. Celui-ci débutera dans l'année suivant les résultats d'analyses. Le protocole du diagnostic vers l'amont est expliqué à l'article 4 de ce présent arrêté.

Un seul diagnostic vers l'amont est nécessaire lorsque des micropolluants sont détectés dans les boues et identifiés comme significatifs dans les eaux brutes ou traitées.

TITRE 3 : DÉBIT DE RÉFÉRENCE

Article 6 : Nouvelle définition du débit de référence

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le débit de référence correspond au Percentile 95 des débits journaliers arrivant au déversoir en tête de la station. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée en situation inhabituelle de fonctionnement. Dans cette configuration de situation inhabituelle, les niveaux de rejet définis par l'autorisation préfectorale ne sont alors plus garantis.

Ce débit de référence journalier est recalculé chaque année à partir des résultats des mesures d'auto-surveillance.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment concernant :

- le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques,
- le débit de référence de la station.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Saint-Junien.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Junien. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis à la Direction des territoires, Police de l'eau.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de la date de début d'affichage dans la mairie de Limoges.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne, le maître d'ouvrage représenté par le maire de la commune de Saint-Junien, le directeur départemental des territoires de Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 26 décembre 2017

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-26-004

Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral
n°99-420 et complété par l'arrêté n°2012040-00002
autorisant le système d'assainissement de
Saint-Yrieix-La-Perche - station du Bocage

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°99-420
ET COMPLÉTÉ PAR L'ARRÊTÉ N°2012040-00002 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT
YRIEIX LA PERCHE – STATION DU BOCAGE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du système d'assainissement du 09 août 1999 actualisé par l'arrêté du 09 février 2012 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2017;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Saint-Yrieix-la-Perche représentée par son Maire en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire en date du 10 novembre 2017 sur le projet du présent d'arrêté ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date du 09 août 1999 actualisé par l'arrêté du 09 février 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Saint Yrieix la Perche, est complété par les articles suivants :

La commune de Saint-Yrieix-la-Perche identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 1^{er} : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les définitions des points A3 et A4 se trouvent en annexe IV de la note technique du 12 août 2016.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA (annexe 3) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 66 l/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 3°f.

Il n'y a pas de substance qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1^{er} sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, **certain micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.**

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DÉBIT DE RÉFÉRENCE

Article 5 : Nouvelle définition du débit de référence

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le débit de référence correspond au Percentile 95 des débits journaliers arrivant au déversoir en tête de la station. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée en situation inhabituelle de fonctionnement. Dans cette configuration de situation inhabituelle, les niveaux de rejet définis par l'autorisation préfectorale ne sont alors plus garantis.

Ce débit de référence journalier est recalculé chaque année à partir des résultats des mesures d'auto-surveillance.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment concernant :

- le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques,
- le débit de référence de la station.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Yrieix-La-Perche. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis à la Direction des territoires, Police de l'eau.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de la date de début d'affichage dans la mairie de Saint-Yrieix-La-Perche.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne, le maître d'ouvrage représenté par le Maire de Saint-Yrieix-La-Perche, le directeur départemental des territoires de Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 26 décembre 2017

Le préfet,
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-27-002

Barèmes campagne d'indemnisation 2017 pour maïs,
tournesol, sarrasin

Direction départementale des
territoires de la Haute-Vienne

Service eau, environnement,
forêt et risques
Police de la nature

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n°87-002

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;
Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 31 octobre 2017, présentée par Madame Ghislaine Weikinger-Fortier – 1 rue de Ballerand – 87440 Marval, gérante de la société Ballerand Nature – Domaine de Ballerand – 87440 Marval (n°SIRET 449 747 336), et relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Domaine de Ballerand » sur les communes de Marval et d'Abjat-sur-Bandiat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;
donne récépissé à :

Société BALLERAND NATURE
Domaine de Ballerand
87440 MARVAL

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Domaine de Ballerand » sur les communes de Marval et d'Abjat-sur-Bandiat.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : PERDRIX, FAISANS, CANARDS et LAPINS DE GARENNE.

2- L'activité cynégétique sera exercée par la société sur les terrains d'une **surface totale de 216,4924 ha**, listés au tableau suivant, pour lesquels elle dispose du droit de chasse.

Commune d'Abjat-sur-Bandiat :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en mètres carrés	Section	n°parcelle cadastrale	Surface en mètres carrés
OB	152	2970	OB	176	2700
OB	153	5505	OB	177	2698
OB	154	2880	OB	180	4245
OB	155	8650	OB	181	4208

OB	156	4100	OB	182	4912
OB	157	4000	OB	183	5665
OB	158	4140	OB	184	16222
OB	159	4110	OB	185	12608
OB	174	3280	OB	186	13590
OB	175	4210	OB	187	11240

Total communal : 121 933 m² (soit 12,1933 ha)

Commune de Marval :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en mètres carrés	Section	n°parcelle cadastrale	Surface en mètres carrés
OC	44	6032	OC	847	3303
OC	592	7780	OC	848	657
OC	594	24250	OC	849	2733
OC	595	5699	OC	851	695
OC	596	12590	OC	852	1627
OC	597	2970	OC	853	1079
OC	598	6210	OC	854	2075
OC	599	3015	OC	855	1615
OC	600	24150	OC	856	2394
OC	601	870	OC	857	1224
OC	604	7590	OC	858	1762
OC	605	12530	OC	859	73081
OC	606	16170	OC	860	168
OC	607	35100	OC	861	191622
OC	608	15410	OC	862	763
OC	609	4977	OC	863	3107
OC	610	6190	OC	864	22
OC	611	1580	OC	866	836
OC	612	390	OC	868	7036
OC	615	9000	OC	870	34919
OC	616	182425	OC	871	475
OC	617	3210	OC	873	6785
OC	618	3970	OC	890	532
OC	619	1863	OC	891	349
OC	620	8	OC	892	5139
OC	621	12510	OD	162	4380
OC	622	14300	OD	165	14164
OC	623	21940	OD	172	76837
OC	632	7140	OD	173	218
OC	635	1981	OD	188	82
OC	636	4230	OD	189	1910
OC	637	30210	OD	225	6370
OC	641	63600	OD	226	17240
OC	642	159560	OD	492	2805
OC	643	14020	OD	560	19825
OC	644	96650	OD	596	116

OC	646	4172	OD	638	192
OC	647	2717	OD	639	406
OC	656	1020	OD	640	37
OC	657	4710	OD	641	106
OC	658	3240	OD	642	51
OC	663	101140	OD	643	1268
OC	664	35390	OD	644	310
OC	665	18280	OD	645	2609
OC	666	2100	OD	646	2804
OC	667	12780	OD	647	20218
OC	669	28080	OD	648	951
OC	670	20800	OD	649	78
OC	671	37990	OD	650	29
OC	678	34010	OD	651	1151
OC	760	331860	OD	652	14364
OC	802	38	OD	653	970
OC	810	263	OD	654	3743
OC	811	507	OD	656	180
OC	842	2564	OD	657	179
OC	843	1164	OD	658	2501
OC	844	30834	OD	659	385
OC	845	144	OD	660	169
OC	846	343	OD	661	8079

Total communal : 2 042 991 m² (soit 204,2991 ha)

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Pour les oiseaux d'élevage, leur détention avant lâcher, peut s'effectuer par l'établissement pendant une période maximale de quinze jours sans que ce dernier soit considéré comme un établissement d'élevage.

4- Sur le territoire de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, tous les oiseaux lâchés seront munis d'un dispositif de marquage, répondant aux caractéristiques suivantes :

- être de couleur vive afin de la rendre visible à distance par tout chasseur ;
- être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- ne pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- ne pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux seront constitués d'une bandelette indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux, dits « ponchos » seront constitués pour :

- les perdrix, d'une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur, avec en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- les faisans, d'une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur, avec en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

5- Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix et faisans issus d'élevage, au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, sont fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

6- Pour la chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage au sein de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial, le responsable de l'établissement doit se référer à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

7- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

8- La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

9- Une copie du récépissé sera adressée aux mairies des communes de Marval et d'Abjat-sur-Bandiât pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

à Limoges, le 21 décembre 2017

Le préfet,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-15-001

Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le
département de la Haute-Vienne pour l'année 2018

*Arrêté portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Haute-Vienne pour
l'année 2018*

TITRE I^{er} – Champ d'application

Article 1er – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

TITRE II – Tarifs

Article 2 – Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Durant les périodes où la marche du véhicule est ralentie et les périodes d'attente commandée par le client, un prix maximum horaire est appliqué.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté sont susceptibles d'être appliqués.

Les tarifs maxima pouvant être appliqués aux transports de voyageurs par taxi dans le département de la Haute-Vienne sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- prise en charge	2,38 €
- tarif horaire	22,86 €
- valeur de la chute (toutes les 16,07 secondes)	0,10 €

Le tarif maximum de l'heure d'attente ou marche lente entre 19 heures et 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, est fixé à 29,36 €.

Tarifs kilométriques

- Le tarif kilométrique s'applique à la distance calculée du point de départ du taxi lors de la commande, au point de stationnement habituel pendant le jour ou pendant la nuit.
- Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit obligatoirement être signalé au client.

position du compteur	définition du tarif	tarif kilométrique maximum	distance parcourue entre deux chutes consécutives
A	- course de jour, avec retour en charge à la station	0,87 €	116,28 m
B	- course de nuit, avec retour en charge à la station - course effectuée les dimanches et jours fériés, avec retour en charge à la station	1,31 €	77,52 m
C	- course de jour, avec retour à vide à la station	1,74 €	58,14 m
D	- course de nuit, avec retour à vide à la station - course effectuée les dimanches et jours fériés, avec retour à vide à la station	2,61 €	38,76 m

Tarif neige verglas

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré dans la limite de 50 %, correspondant à l'application des tarifs B et D, uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits “pneus hiver” sont utilisés.

Cette éventuelle majoration ne peut se cumuler avec la majoration applicable aux courses de nuit ou dimanches et jours fériés.

Article 3 – Le tarif kilométrique de nuit (B ou D) est applicable de 19 heures à 8 heures.

Article 4 – Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Article 5 – Les suppléments suivants peuvent être perçus :

-

Passagers (par passager à partir du 5ème passager majeur ou mineur)	2,50 €
Bagages (nécessité d'utilisation d'un équipement extérieur ou plus de 3 bagages par passager)	2,00 € par encombrant

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte “mobilité inclusion” portant les mentions “invalidité” et “priorité”. Aucun supplément pour transport d'animal ne peut être facturé pour la prise en charge du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée transportée.

TITRE III – Publicité des prix

Article 6 – En application des dispositions des arrêtés ministériels des 3 décembre 1987 et 6 novembre 2015 susvisés, sont affichés dans le véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Haute-Vienne
Direction de la Citoyenneté – Bureau des Élections et de la Réglementation
BP 87031
87031 Limoges Cedex 1**

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L.3121-11-2 du code des transports, le client peut régler la course de taxi par carte bancaire, et ce quel que soit le montant dû.
L'affichage dans le véhicule doit informer le client de cette disposition.

Article 8 – L’affichage comporte la formule suivante : "*quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10€*".

Pour le tarif “neige et verglas”, une affichette apposée de manière lisible à l’intérieur du véhicule, indique à la clientèle les conditions d’application et le tarif pratiqué.

TITRE IV – Taximètre

Article 9 – La lettre majuscule *T*, de couleur bleue, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 – Le conducteur de taxi met le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

TITRE V – Délivrance de note

Article 11 – Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 relatif à l’information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation entraînant la perception d’une somme supérieure ou égale à 25,00 € TTC fait obligatoirement l’objet, dès qu’elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d’une note, établie dans les conditions et suivant les modalités détaillées ci-après.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la délivrance d’une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s’il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d’une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d’arrivée de la course.

1. Informations mentionnées au moyen de l’imprimante prévue à l’article R.3121-1 du code des transports :

- date de rédaction
- heures de début et de fin de la course
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- numéro d’immatriculation du véhicule de taxi
- adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction de la Citoyenneté – Bureau des Élections et de la Réglementation

BP 87031

87031 Limoges Cedex 1

- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2. Informations imprimées ou portées de manière manuscrite :
 - somme totale à payer toutes taxes comprises, incluant les suppléments
 - détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, précédé de la mention *supplément(s)*
3. À la demande du client, sont imprimées ou portées de manière manuscrite les informations suivantes :
 - nom du client
 - lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

TITRE VI - Dispositions diverses relatives aux équipements spéciaux et aux vérifications des véhicules

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article R.3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi sont en outre munis de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-4 du code monétaire et financier.

TITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 cessent d'être applicables à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires des communes du département de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Date de signature du document : le 15 janvier 2018

Signataire : Jérôme DECOURS secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-09-005

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale
de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la
communauté de communes Braince-Sud-Haute-Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant création de la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 ;

VU les statuts de la communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne annexés à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes de Briance-Sud-Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-09-004

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale
de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la
communauté de communes Briance-Combade



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes Briance-Combade

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Briance-Combade et ses arrêtés modificatifs notamment celui du 30 décembre 2016 ;

VU les statuts de la communauté de communes Briance-Combade annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Briance-Combade remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes Briance Combade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-09-008

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale
de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la
communauté de communes de Noblat



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes de Noblat

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 ;

VU les statuts de la communauté de communes de Noblat annexés à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes de Noblat remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes de Noblat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-09-011

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale
de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la
communauté de communes du Val de Vienne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes du Val de Vienne

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Val de Vienne et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 ;

VU les statuts de la communauté de communes du Val de Vienne annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes du Val de Vienne remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-09-006

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale
de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la
communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature issue de la fusion des communautés de communes L'Aurence et Glane Développement, Monts d'Ambazac et Porte d'Occitanie ;

VU les statuts de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature annexés à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

<p>Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".</p>

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-09-007

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale
de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la
communauté de communes Haut-Limousin en Marche



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes Haut-Limousin en Marche

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche issue de la fusion des communautés de communes du Haut-Limousin, de la Basse-Marche et Brame-Benaize ;

VU les statuts de la communauté de communes Le Haut-Limousin en Marche annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Haut-Limousin en Marche remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Madame la présidente de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche et Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-09-009

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale
de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la
communauté de communes Ouest Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes Ouest Limousin

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Ouest Limousin issue de la fusion des communautés de communes Vallée de la Gorre et des Feuillardiers ;

VU les statuts de la communauté de communes Ouest Limousin annexés à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Ouest Limousin remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes Ouest Limousin et Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

<p>Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".</p>
--

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-01-09-010

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale
de fonctionnement bonifiée au 1er janvier 2018 à la
communauté de communes Pays de Nexon-Monts de
Chalus



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Concours Financiers de l'Etat

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale de fonctionnement bonifiée au 1^{er} janvier 2018 à la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Chalus

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.5211-28, L.5211-29 et L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles une communauté de communes dont la population est comprise entre 3 500 et 50 000 habitants et qui a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts peut prétendre au bénéfice d'une attribution majorée de la dotation d'intercommunalité (DGF bonifiée) dès lors qu'elle exerce au moins huit des douze groupes de compétences suivants :

- en matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- en matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative aux renforcements et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 65 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et notamment son article 159 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus issue de la fusion des communautés de communes Pays de Nexon et des Monts de Châlus ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Chalus annexés à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant mise en conformité de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'article 65 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifie les conditions d'éligibilité des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Chalus remplissant les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation prévue à l'article L5211-29 de ce même code (DGF bonifiée).

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Chalus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à la direction générale des collectivités locales.

Limoges, le 9 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

<p>Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ".</p>
--

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2018-01-11-001

Arrêté 2018-01 prononçant le transfert de biens de section
à la commune de Saint Amand Magnazeix

*Arrêté 2018-01 prononçant le transfert de biens de section à la commune de Saint Amand
Magnazeix*

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération 2017-11-21, par laquelle le conseil municipal de Saint Amand Magnazeix se prononce favorablement au transfert à la commune de biens de section sis sur le territoire de la commune ;

VU la délibération 2017-12-13, par laquelle le conseil municipal de Saint Amand Magnazeix fixe le prix de vente du m² à 0,10 euros ;

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble de ces biens de section la commune paye l'impôt foncier depuis plus de trois ans ;

SUR PROPOSITION de Madame La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1: Sont transférées à la commune de Saint Amand Magnazeix, les parcelles de terrain ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	RÉFÉRENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
Le Châtenet			
Châtenet	ZB	0063	0ha 02a 60ca
Châtenet	ZB	0074	0ha 04a 48ca
Châtenet	ZB	0095	0ha 05a 33ca
Châtenet	ZB	0096	0ha 01a 20ca

soit une surface totale de : 00ha 13a 61ca.

Article 2 : La commune de Saint Amand Magnazeix devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour au prix de 0,10 euros le m² soit un montant de 136,10 euros (cent trente six euros et dix centimes).

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges , 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité ayant pris la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et le Maire de Saint Amand Magnazeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Bellac pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 11 janvier 2018
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,

Bénédicte MARTIN.